



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 6 mai 2009

ECRML (2009) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SERBIE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Serbie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Serbie	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par la Serbie	4
	1.2. Travail du comité d'experts	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Serbie.....	5
	1.4. Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport	8
	1.4.1 Application territoriale de la Charte	8
	1.4.2 Application de la partie III de la Charte	9
	1.4.3 Statut du valaque au regard de la Charte	9
	1.4.4 Statut du bunjevac.....	10
	Chapitre 2. Evaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte	11
	2.1. Evaluation relative à la partie II.....	11
	2.2. Evaluation relative à la partie III de la Charte.....	18
	Résumé	49
	Annexe 1 : Instrument de ratification	52
	Annexe 2 : Commentaires des autorités serbes	53
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Serbie	66

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Serbie

adopté par le Comité d'experts le 12 septembre 2008
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Serbie

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « Charte ») a été signée par la Serbie-Monténégro le 22 mars 2005. Le 21 décembre 2005, l'Assemblée de Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte. Conformément à l'article 18 de la Charte, après ratification par le Président de Serbie-Monténégro, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro.

2. L'article 15.1 de la Charte oblige les Etats parties à présenter leur premier rapport dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à leur égard. Les autorités de Serbie ont présenté leur rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2007. Cependant, contrairement à ce que prévoit l'article 15.2 de la Charte, il n'a pas encore été rendu public. Le comité d'experts demande aux autorités de Serbie de le publier dès que possible.

1.2. Travail du comité d'experts

3. Ce premier rapport d'évaluation est fondé sur les renseignements que le comité d'experts a tirés du premier rapport de la Serbie et des réponses¹ au questionnaire complémentaire soumis le 1^{er} septembre 2007 aux autorités de Serbie. Dans ce contexte, le comité d'experts note la déclaration faite par les autorités de Serbie dans leur premier rapport selon laquelle, « [g]ardant à l'esprit que la Province autonome du Kosovo-Metohija est sous administration internationale intérimaire [de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo – MINUK],² le Rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République de Serbie ne couvre pas cette partie du territoire de la République de Serbie. »³

4. Le comité d'experts a reçu du Centre de Voïvodine sur les droits de l'homme (Novi Sad) un contre-rapport sur la mise en œuvre de la Charte auquel la quasi-totalité des organes et associations représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires de Serbie ont contribué. De plus, le Comité a obtenu des informations lors d'entretiens avec des représentants de ces communautés et des autorités serbes au cours d'une visite sur le terrain (du 5 au 8 février 2008). Il a reçu deux déclarations conformément à l'article 16.2 de la Charte, l'une du Conseil national de la minorité nationale valaque et une seconde de l'association des pédagogues hongrois. Ces deux déclarations sont évoquées ci-après. Le présent rapport donne une image des mesures, de la législation et des pratiques qui prévalaient au moment de la visite sur le terrain (en mars 2008). Les contributions et évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du comité d'experts concernant la Serbie.

5. Le rapport comprend des observations détaillées que les autorités de Serbie sont encouragées à prendre en considération pour adapter leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts a établi, en se fondant sur ses observations détaillées, une liste de propositions de recommandations que le Comité des Ministres devrait adresser à la Serbie ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.

6. Il souhaite exprimer sa gratitude aux autorités serbes pour la coopération active et fructueuse dont il a bénéficié. Immédiatement après avoir ratifié la Charte, la Serbie a organisé, en collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), plusieurs séminaires

1 Reçues le 8 janvier et le 8 avril 2008.

2 Crochets ajoutés.

3 Premier rapport périodique, page 26.

dans différentes régions afin d'informer activement les pouvoirs publics, les organisations et les locuteurs de langues régionales ou minoritaires des droits et des obligations établis par la Charte. La Serbie a aussi envoyé dans les délais son rapport initial, qui est très complet. Lors de la visite sur le terrain, la coopération avec les autorités et avec les organes et associations représentant les locuteurs des langues régionales ou minoritaires a été exemplaire.

7. Le présent rapport a été adopté par le comité d'experts le 12 septembre 2008.

1.3 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Serbie

8. Les chiffres et statistiques figurant dans les paragraphes suivants sont tirés du dernier recensement réalisé en 2002 par les autorités serbes.⁴

Albanais

9. L'albanais est traditionnellement présent dans les communes de Bujanovac, Medveđa/Medvegjë et Preševo/Preshevë, situées dans le sud de la Serbie ; il y est employé officiellement. D'après le recensement, la minorité nationale albanaise compte 61 647 personnes, dont 99 % ont pour langue maternelle l'albanais. Elles vivent pour l'essentiel (59 952) en Serbie centrale. L'albanais est couvert par les parties II et III de la Charte.

Bosniaque

10. La migration des Bosniaques vers le Sandžak (sud-ouest de la Serbie) a commencé au XVII^e siècle. D'après le recensement, 136 087 Bosniaques vivent en Serbie, dont 97 % de langue maternelle bosniaque. Ils forment la majorité de la population dans les communes de Novi Pazar, Sjenica et Tutin (Sandžak), où la langue et l'alphabet bosniaques sont employés officiellement. Le bosniaque est couvert par les parties II et III de la Charte.

Bulgare

11. D'après le recensement, sur les 20 497 personnes qui appartiennent à la minorité nationale bulgare, 74 % ont pour langue maternelle le bulgare. La plupart des membres de la minorité (18 839 personnes) vivent en Serbie centrale. Ils constituent la majorité de la population dans les communes de Bosilegrad et de Dimitrovgrad, qui ont été rattachées à la Yougoslavie à la suite du traité de Neuilly-sur-Seine (1919). Le bulgare, qui est employé officiellement dans les deux communes, est couvert par les parties II et III de la Charte.

Bunjevac

12. Le bunjevac (appelé *bunjevački* par ses locuteurs) est traditionnellement présent en Voïvodine (Bačka) et s'emploie pour l'essentiel dans les régions de Subotica et de Sombor. D'après le recensement, 20 012 personnes sont membres de la minorité nationale bunjevac. Alors que la plupart des locuteurs considèrent le bunjevac comme une langue à part entière, certains estiment qu'il s'agit d'un dialecte croate. Le bunjevac n'est employé officiellement dans aucune commune de Serbie. Son statut n'est pas clair (voir paragraphes 35-36). Dans le présent rapport, il est traité dans le cadre de la partie II.

Croate

13. Le croate est parlé traditionnellement sur le territoire actuel de la province autonome de Voïvodine. D'après le recensement, 70 602 personnes appartiennent à la minorité nationale croate, dont 34 % de langue maternelle croate ; 56 546 membres de la minorité vivent en Voïvodine, notamment dans les communes d'Apatin et de Subotica (Bačka). Le nombre de Croates de Voïvodine a considérablement diminué dans les années 1990. Le croate est l'une des langues officielles de la province, de la commune de Subotica et d'une localité de chacune des communes d'Apatin et de Sremska Mitrovica. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Tchèque

14. Le tchèque est employé sur le territoire de la Voïvodine depuis le XIX^e siècle. D'après le recensement, 2 211 personnes appartiennent à la minorité nationale tchèque, dont 54 % de langue maternelle tchèque. La plupart des membres de la minorité tchèque (1 648) vivent en Voïvodine, notamment dans la commune de

4 Premier rapport périodique, pages 9-10 et 52-57.

Bela Crkva, dans le Banat (soit 4 % de la population). Le tchèque, qui est employé comme langue officielle à Bela Crkva, est couvert par la partie II de la Charte.

Allemand

15. L'allemand a traditionnellement cours en Serbie depuis le XVIII^e siècle. Avant la fuite, l'internement et l'expulsion de la plupart des Allemands entre 1944 et 1948, il y avait près de 380 000 Allemands en Voïvodine. D'après le recensement de 2002, 3 901 personnes appartiennent à la minorité nationale allemande, dont 44 % de langue maternelle allemande. La plupart des membres de la minorité (3 154) vivent en Voïvodine, notamment dans les communes d'Apatin, de Sombor et de Subotica. L'allemand est couvert par la partie II de la Charte.

Hongrois

16. Le hongrois est traditionnellement parlé sur le territoire de la Voïvodine actuelle qui faisait partie du royaume de Hongrie (au sein de l'Empire austro-hongrois) jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale. D'après le recensement, 293 299 personnes font partie de la minorité nationale hongroise, dont 94 % de langue maternelle hongroise. La minorité hongroise est concentrée en Voïvodine (290 207 personnes, pour l'essentiel dans la Bačka septentrionale et le Banat septentrional) ; elle représente 14,3 % de la population de la province, ce qui en fait la première minorité nationale de Voïvodine. Dans les communes de Kanjiža/Magyarkanisza, Senta/Zenta, Ada, Bačka Topola/Topolya, Mali Iđoš/Kishegyes et Čoka/Csóka, la majorité de la population appartient de la minorité hongroise. Cependant, le nombre de Hongrois de Voïvodine a considérablement baissé dans les années 1990. Le hongrois est l'une des langues officielles de la Voïvodine, de 28 communes et 8 localités. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Macédonien

17. D'après les résultats du recensement, 25 847 personnes appartiennent à la minorité nationale macédonienne, dont 48 % ont pour langue maternelle le macédonien. La majorité des membres de la minorité macédonienne (14 062) vivent en Serbie centrale, tandis que 11 785 habitent en Voïvodine. Le macédonien est parlé traditionnellement dans le sud de la Serbie depuis le début du XX^e siècle (bien qu'il n'ait été reconnu officiellement sous ce nom qu'en 1944). Il est couvert par la partie II de la Charte. Au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, beaucoup de membres de la minorité macédonienne ont émigré pour des raisons économiques en Voïvodine, dans la commune de Plandište et dans les localités de Jabuka et de Kačarevo (commune de Pančevo), par exemple.

Romani

18. Le romani est parlé traditionnellement en Serbie. D'après le recensement, 108 193 personnes font partie de la minorité nationale rom dont 73 % de langue maternelle romani ; 79 136 membres de la minorité Rom habitent en Serbie centrale, notamment à Belgrade. Le romani n'a le statut de langue officielle dans aucune commune de Serbie. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Roumain

19. Le roumain est traditionnellement présent en Voïvodine depuis le XVIII^e siècle. D'après le recensement, 34 576 personnes font partie de la minorité roumaine et 92 % ont le roumain comme langue maternelle. La plupart des membres de la minorité nationale roumaine (30 419) vivent en Voïvodine, notamment dans les communes d'Alibunar et de Vršac/Vârșeț. Le roumain est une langue officielle de la Voïvodine, reconnue comme telle dans 8 communes et 11 localités. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Ruthène

20. Le ruthène est parlé traditionnellement en Voïvodine depuis le XVIII^e siècle. D'après le recensement, 15 905 personnes appartiennent à la minorité nationale ruthène, dont 82 % de langue maternelle ruthène. Les membres de la minorité ruthène vivent presque exclusivement en Voïvodine, pour l'essentiel dans les communes de Kula (11 % de la population), de Vrbas/Вербас (8 %) et de Žabalj/Жабель (5 %). Le ruthène est l'une des langues officielles de la Voïvodine, de cinq communes et d'une localité. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Slovaque

21. Le slovaque est parlé traditionnellement en Voïvodine depuis le XVIII^e siècle. D'après le recensement, 59 021 personnes appartiennent à la minorité nationale slovaque, dont 94 % de langue maternelle slovaque. La plupart des membres de la minorité nationale slovaque (56 637) habitent en Voïvodine, notamment dans

les communes de Bački Petrovac/Báčsky Petrovec et Kovačiva. Le slovaque est l'une des langues officielles de la Voïvodine, de 10 communes et de 3 localités. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Ukrainien

22. L'ukrainien est parlé traditionnellement en Voïvodine depuis le XIX^e siècle. D'autres Ukrainiens sont arrivés de Bosnie-Herzégovine après la Seconde guerre mondiale. D'après le recensement, 5 354 personnes appartiennent à la minorité nationale ukrainienne, dont 48 % de langue maternelle ukrainienne ; 4 635 membres de cette minorité habitent en Voïvodine, principalement dans les communes de Kula (3 % de la population) et de Vrbas (2 %), qui sont aussi des bastions de la langue ruthène. L'ukrainien n'est employé comme langue officielle dans aucune commune de Serbie. Il est couvert par les parties II et III de la Charte.

Valaque

23. Le valaque est parlé traditionnellement dans les vallées du Timok, de la Morava et du Danube, dans l'est de la Serbie. D'après le recensement, 40 045 personnes appartiennent à la minorité nationale valaque. Le valaque est la langue maternelle de 92 % d'entre elles. La plupart des membres de la minorité valaque (39 953) vivent en Serbie centrale. Le valaque est couvert par la partie II de la Charte.

1.4 Questions générales soulevées par l'évaluation du rapport

1.4.1 Application territoriale de la Charte

24. La Serbie-Monténégro a consigné dans son instrument de ratification déposé le 15 février 2006 la déclaration suivante : « S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée" se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale ».

25. Dans le rapport périodique et les informations complémentaires communiquées au comité d'experts, les autorités de Serbie expliquent qu'en vertu de la législation nationale, les langues régionales ou minoritaires peuvent être « en usage officiel » à différents niveaux territoriaux. De plus, l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans des documents publics, par exemple dans les dossiers scolaires, est aussi considérée comme un « usage officiel » mais « il n'est pas possible de déterminer par avance les régions où les dossiers scolaires officiels seront établis dans les langues minoritaires ». ⁵ Le comité d'experts estime que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans des documents publics est un critère trop aléatoire pour se faire une idée de l'application territoriale de la Charte, si bien qu'il s'intéressera à l'usage officiel des langues au niveau des communes.

26. Au niveau de la commune (*opština*), la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit que la municipalité doit opter instaurer l'usage officiel, sur un pied d'égalité avec le serbe, de la langue et de l'alphabet d'une minorité nationale traditionnelle si, d'après le dernier recensement en date, celle-ci représente au moins 15 % de la population locale (article 11.2). L'usage officiel comprend la communication orale et écrite avec les habitants, les procédures administratives, la tenue de dossiers, la délivrance de documents, les bulletins de vote et le matériel électoral, et les inscriptions publiques.

27. En Voïvodine, la langue et l'alphabet d'une minorité qui ne sont pas employés officiellement sur l'ensemble du territoire d'une commune doivent devenir officiels dans toute localité (*mesna zajednica*) de cette commune dont la minorité en question représente au moins 25 % des habitants. L'usage officiel de la langue concerne alors les inscriptions publiques, les noms et la réalisation de certaines tâches par les services de l'administration situés dans la localité concernée. ⁶

28. Si le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire n'atteint pas les seuils susmentionnés, la commune peut modifier son Statut pour officialiser l'usage de cette langue. ⁷

29. Le comité d'experts estime que les seuils de 15 et 25 % peuvent empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont l'usage n'est pas officiel mais qui sont néanmoins présentes suffisamment dans des communes ou des localités pour que les dispositions de la Charte s'appliquent.

⁵ Informations complémentaires fournies par les autorités serbes le 8 avril 2008

⁶ Article 8.3 de la Décision relative à une réglementation plus spécifique de certaines questions concernant l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine ; premier rapport périodique, pages 41-42

⁷ Premier rapport périodique, page 29

Cette restriction nuit par exemple à l'application des articles 9 et 10 au romani et à l'ukrainien, mais aussi aux langues visées par la Partie II. Une application à la lettre des seuils irait à l'encontre de l'esprit de la Charte.⁸

30. Cependant, le comité d'experts note aussi que les éventuels effets négatifs des seuils ont souvent été compensés par la compétence conférée aux communes par leur statut. Plusieurs municipalités ont en effet décidé d'officialiser l'usage d'une langue régionale ou minoritaire dont le nombre de locuteurs n'atteignait pas le seuil fixé, mais justifiait des mesures d'encouragement. Ainsi l'usage officiel du **slovaque** a-t-il été établi à Bačka Topla (0,5 % de la population), à Pančevo (1,2 %) et à Zrenjanin (1,8 %), de même que celui du **ruthène** à Novi Sad (0,6 %) et du roumain à Zrenjanin (1,9 %). Pour les autorités de Serbie, l'officialisation de l'usage de langues minoritaires dans les collectivités locales où le pourcentage de membres d'une minorité nationale est inférieur à 15 % revêt une énorme importance pratique et permet de préserver l'identité et l'influence de cette minorité dans la vie sociale.⁹ Cette position correspond aux observations du comité d'experts, selon lesquelles il importe que chacune des langues régionales ou minoritaires ait au moins une commune ou une localité de référence. Ainsi, la plupart des mesures en faveur de la langue **tchèque** sont mises en œuvre à Bela Crkva, seule commune où l'usage du tchèque est officiel.

31. Le comité d'experts observe que si les communes s'inspirent systématiquement de la Charte dans l'exercice de leurs compétences statutaires, elles peuvent contribuer à l'application de celle-ci pour toutes les langues régionales ou minoritaires.¹⁰ Selon lui, les autorités serbes devraient recenser, en collaboration avec les municipalités concernées, les zones où les langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent y être appliquées et que, le cas échéant, les statuts communaux soient modifiés à cette fin.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à prendre des mesures pour veiller à la mise en œuvre de la Charte dans tous les territoires municipaux où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent s'appliquer, y compris par une modification des statuts communaux.

1.4.2 Application de la partie III de la Charte

32. En ce qui concerne la désignation des langues visées par la partie III, « La République de Serbie est d'avis que la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un processus qui [...] peut donner lieu, inter alia, à la spécification de nouvelles langues auxquelles s'appliqueront les paragraphes et alinéas retenus ». ¹¹ Ces mesures seront envisagées dès que le système éducatif aura intégré les langues visées par la partie II concernées. Le comité d'experts félicite les autorités serbes de leur approche dynamique de l'instrument de ratification et les encourage à donner suite aux mesures envisagées en collaboration avec les membres de minorités.

33. La Serbie s'est aussi engagée, à l'égard des langues visées par la partie III, à « offrir le même niveau de protection à l'ensemble des langues retenues ». ¹² Tout en reconnaissant que les autorités serbes confèrent la même valeur à toutes les langues régionales ou minoritaires, le comité d'experts note que la situation diffère d'une langue à l'autre et que la Charte doit être appliquée « selon la situation de chaque langue » (article 7.1). Cette approche permet aux Etats parties de prendre des mesures adaptées à la situation des différentes langues et d'éviter que les langues qui sont relativement avantagées ne fassent l'objet de dispositions insuffisantes et *vice versa*. Le comité d'experts note que les mesures retenues par la Serbie, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias, ne tiennent pas correctement compte de la situation. C'est par exemple le cas de la langue hongroise, à laquelle des mesures plus ambitieuses pourraient être appliquées. ¹³

1.4.3 Statut du valaque au regard de la Charte

⁸ Voir le premier rapport du comité d'experts sur la Slovaquie, paragraphes 44 à 47 et le deuxième rapport du comité d'experts sur la Suède, paragraphe 16.

⁹ Informations complémentaires fournies par les autorités de Serbie le 8 janvier 2008.

¹⁰ Voir troisième rapport du Comité d'experts sur la Suisse, paragraphe 27.

¹¹ Premier rapport périodique, pages 40, 109-110, 114.

¹² Premier rapport périodique, page 39.

¹³ Voir le premier rapport du comité d'experts sur la Croatie, paragraphe 17.

34. Les membres de la minorité nationale valaque sont divisés sur la nature du valaque : s'agit-il d'une langue à part entière ou d'un dialecte roumain ? Aucune collectivité locale n'emploie officiellement le valaque, car les autorités serbes considèrent que le valaque doit faire préalablement l'objet d'une normalisation.¹⁴ Lors de la visite sur le terrain, le Conseil national de la minorité nationale valaque a quant à lui soutenu que le valaque était un dialecte roumain et non une langue distincte.¹⁵ Il plaide donc pour l'usage officiel du roumain dans les communes de Kučevo, Žagubica, Bor et Boljevac plutôt que pour une normalisation du valaque. Etant donné que le roumain est aussi couvert par la partie III de la Charte, il convient de se demander si le valaque devrait être couvert exclusivement au titre de la partie II ou au titre des parties II et III. Le comité d'experts estime que cette question doit être clarifiée par les autorités serbes. A la lumière des informations dont le comité dispose et sans préjuger de cette question, le valaque sera traité dans le présent rapport sous la Partie II.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à clarifier le statut du valaque au regard de la Charte en collaboration avec les locuteurs.

1.4.4 Statut du bunjevac

35. Les autorités serbes ont déclaré ne pas appliquer actuellement la Charte au bunjevac, car il « n'a pas encore été normalisé ». Cependant, elles « ne rejette[nt] pas la possibilité de traiter cette langue en tant que langue minoritaire ou régionale » et sont disposées à lui appliquer la partie II de la Charte.¹⁶ Dans les formulaires du recensement de 2002, le bunjevac ne figurait pas dans la liste de langues maternelles, si bien que les personnes qui ont indiqué que le bunjevac était leur langue maternelle ont été comptabilisées dans la catégorie « autres langues ».¹⁷

36. Le comité d'experts souligne que l'absence de normalisation n'est pas en soi un obstacle à l'application de la partie II à une langue régionale ou minoritaire. Par ailleurs, il a été informé au cours de sa visite sur le terrain qu'un dictionnaire de bunjevac a été publié et que certaines écoles primaires de Subotica se sont mises à enseigner une matière intitulée « langue bunjevac et éléments de culture nationale ». Les autorités ont aussi publié des manuels pour cette matière. Le bunjevac semble donc normalisé dans une certaine mesure. De plus, le comité d'experts note avec satisfaction que les autorités serbes appliquent au bunjevac d'autres mesures de soutien relevant de la Charte. Ainsi, elles apportent leur aide à un programme de radio en bunjevac (une heure par semaine), à une émission en bunjevac sur la chaîne de télévision « TV Vojvodina » (une demi-heure par semaine) et à un magazine mensuel en bunjevac. Il y a aussi un programme de formation des enseignants. Cependant, les autorités serbes n'ont pas encore fait un point complet sur la situation du bunjevac. Le comité d'experts examinera donc la situation du bunjevac dans son prochain rapport d'évaluation.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à clarifier le statut du bunjevac au regard de la Charte en collaboration avec les locuteurs.

¹⁴ Contre-rapport, page 28.

¹⁵ Voir aussi le contre-rapport, pages 4-5, 28 et 61.

¹⁶ Premier rapport périodique, pages 40 et 109.

¹⁷ Premier rapport périodique, pages 51-52.

Chapitre 2. Evaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation relative à la partie II

Partie II. Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

37. La Partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires en usage en Serbie, c'est-à-dire l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le bunjevac, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le macédonien, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien et le valaque. Comme cela a été précisé plus haut (voir 1.4.4), le comité d'experts examinera la situation du bunjevac dans son prochain rapport d'évaluation.

Article 7. Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

38. D'après son Statut, outre le serbe, la province autonome de Voïvodine (ci-après « la Voïvodine ») a pour langues officielles le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Le comité d'experts considère que cela témoigne d'un degré de reconnaissance élevé de ces langues régionales ou minoritaires. Cependant, l'existence du système des conseils nationaux de minorités (voir article 7.4) et le fait que ces langues soient enseignées « avec des éléments de culture nationale » (voir article 7.1.f) constituent aussi une reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle de la province.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

39. Les mesures qui changeraient les proportions de population dans les zones habitées par des minorités nationales sont interdites par la Constitution (article 78.3) et la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales (article 21). Le respect de l'aire géographique de chaque langue minoritaire est aussi garanti par certains accords bilatéraux sur la protection des minorités nationales, conclus par exemple avec la Hongrie.¹⁸ Le comité d'experts a pourtant été informé que les divisions administratives semblaient constituer des obstacles à la défense du bulgare et du hongrois.

40. Des localités où vivent une majorité de locuteurs de **bulgare** ont été détachées des communes bulgarophones de Dimitrovgrad et de Bosilegrad dans les années 1960 et rattachées aux communes de Pirot, Babušnica et Surdulica, où prédomine le serbe. Selon les représentants des bulgarophones,¹⁹ cette situation a nui à l'offre éducative en bulgare et à l'usage officiel de cette langue.

41. De plus, les communes à prédominance **hongroise** de Kaniža/Magyarkanisza, Senta/Zenta et Ada (Bačka) ont été incorporées au district du Banat septentrional. Le Conseil national de la minorité nationale hongroise²⁰ estime que ce découpage a vocation à séparer les membres de la communauté de langue hongroise du district de la Bačka septentrionale les uns des autres et que cela nuit à l'emploi du hongrois dans les relations avec les autorités administratives.

42. Le comité d'experts incite les autorités serbes à examiner, en collaboration avec les locuteurs des langues concernées, dans quelle mesure le découpage administratif actuel fait obstacle à la défense du bulgare et du hongrois et à l'informer des résultats de cette démarche dans son prochain rapport périodique.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

¹⁸ Premier rapport périodique, pages 87-88.

¹⁹ Contre-rapport, page 15.

²⁰ Contre-rapport, pages 14-15.

43. Une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires aux fins de sauvegarde de ces dernières revêt plusieurs aspects, notamment la mise en place d'un cadre légal visant à promouvoir ces langues, la création d'organes chargés d'œuvrer en ce sens et l'octroi de ressources financières appropriées.²¹

44. La protection des minorités fait l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle affirmée en Serbie, où elle est une composante fondamentale de l'Etat (article 1^{er}). En particulier, l'usage et la protection des langues minoritaires sont régis par l'article 79 de la Constitution en vertu duquel les membres de minorités nationales peuvent, par exemple, employer leur langue et l'alphabet de celle-ci, bénéficier de procédures administratives dans leur langue et recevoir une éducation dans cette même langue. La Constitution protège les droits individuels et collectifs spéciaux des minorités (article 75.1) et reconnaît aux représentants des minorités nationales le droit de participer aux processus décisionnels ou de prendre eux-mêmes des décisions en toute indépendance sur certaines questions ayant trait à la culture, l'éducation, l'information et l'usage officiel de leur langue parlée et écrite (article 75.2). La loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales est l'instrument juridique général qui établit les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs susmentionnés.

45. De plus, la Serbie a mis en place, au niveau des collectivités locales, des organes dotés de compétences en matière de soutien des langues régionales ou minoritaires, les conseils nationaux de minorités (voir article 7.4), qui se trouvent dans une situation financière ne leur permettant pas de mener leurs tâches à bien. Conscient des difficultés économiques de la Serbie, le comité d'experts encourage néanmoins les autorités serbes à octroyer un financement approprié aux conseils de minorités nationales pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.²²

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

46. Les langues visées par la partie III seront traitées par le comité d'experts dans le cadre de l'évaluation relative à cette partie.

Tchèque

47. Le tchèque est employé officiellement dans la commune de Bela Crkva (Banat méridional) et devant son tribunal. C'est la seule langue visée par la partie II à avoir ce statut. Cependant, on a signalé au comité d'experts lors de sa visite sur le terrain qu'en pratique, l'administration locale et les autorités judiciaires n'utilisent pas la langue tchèque. Seuls les bulletins de vote sont disponibles en tchèque. Dans les médias, deux émissions de radio sont diffusées en tchèque (une heure par semaine sur Radio Bela Crkva et une heure par jour sur Radio Sunce). L'émission diffusée sur Radio Bela Crkva est financée par la commune, avec l'assistance des autorités nationales et de la République tchèque. Les deux émissions sont réalisées par des associations tchèques locales. Le tchèque est absent des programmes télévisés mais du temps d'antenne pourrait lui être alloué à la télévision publique une fois le conseil de minorité nationale élu. En ce qui concerne la presse, une association tchèque locale publie un bulletin d'information trimestriel (tiré à 300 exemplaires). Plusieurs manifestations culturelles en tchèque sont organisées à Bela Crkva.²³

48. Le comité d'experts reconnaît que la langue tchèque est présente à la radio et jouit d'une bonne situation au plan culturel. Il considère en général que le statut officiel du tchèque à Bela Crkva est essentiel car il donne à cette langue une « commune de référence » pour les mesures de soutien. Les autorités administratives et judiciaires de Bela Crkva devraient donc employer le tchèque dans la pratique.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter l'emploi du tchèque dans la pratique par l'administration et le tribunal municipal de Bela Crkva.

Allemand

49. Les autorités serbes subventionnent deux émissions de radio en allemand (30 minutes par semaine sur Radio Subotica et une heure par semaine sur Radio Fedra, à Zrenjanin). Les germanophones négocient actuellement le lancement d'émissions en allemand avec d'autres stations de radio situées

²¹ Voir par exemple, le deuxième rapport du comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 24, et le deuxième rapport sur la Suède, paragraphe 28.

²² Voir le premier avis du comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, paragraphe 108.

²³ Premier rapport périodique, pages 109-110.

ailleurs en Voïvodine. La question du temps d'antenne alloué par la chaîne de télévision TV Novi Sad n'est pas encore réglée. En ce qui concerne la presse en allemand, un magazine annuel financé par une association est publié localement. De plus, des associations locales de la minorité allemande organisent des manifestations culturelles en allemand (du théâtre, par exemple) et font vivre une bibliothèque.²⁴

50. Le comité d'experts se félicite de la présence de l'allemand à la radio et invite les autorités serbes à soutenir les demandes concernant des émissions de radio germanophones ailleurs en Voïvodine (dans le Banat méridional et en Syrmie, par exemple). Il estime aussi qu'un bulletin d'information publié plus fréquemment – deux fois par mois, par exemple – pourrait contribuer à renforcer les liens entre les germanophones des différentes régions de la Voïvodine.

Macédonien

51. Dans les médias, les autorités serbes offrent une assistance particulière à des programmes de télévision en macédonien sur TV Vojvodina (une heure par mois) et TV Pančevo (une heure par semaine), ainsi qu'à une émission diffusée sur Radio Novi Sad (une demi-heure par semaine). Elles ont aussi financé la création d'un centre d'information et d'édition macédonien qui publie un magazine mensuel en macédonien et soutient plusieurs manifestations culturelles (folklore, arts, expositions) en macédonien. De plus, il contribue à l'acquisition de livres en macédonien par les bibliothèques locales et à l'édition d'ouvrages dans cette langue.²⁵

52. Le comité d'experts reconnaît la bonne situation du macédonien dans les médias de Voïvodine. Il n'a cependant reçu aucune information en ce qui concerne la situation de cette langue en Serbie centrale. Il invite les autorités serbes à l'informer sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Valaque

53. Les autorités serbes subventionnent des émissions en valaque diffusées par la chaîne de télévision indépendante de Negotin (informations) et Radio Zaječar.²⁶ La radio privée Radio Doina (Grobovica) diffuse également une émission en valaque. En ce qui concerne la presse, un bulletin est publié une ou deux fois par an. Le comité d'experts a reçu des plaintes du Conseil national de la minorité valaque selon lesquelles les émissions en roumain de TV Novi Sad ne peuvent être captées dans l'est de la Serbie, parce que la RTS (Radio télévision serbe) ne les retransmet pas. D'aucuns ont souligné que le valaque n'est pas suffisamment présent dans les activités culturelles organisées par les municipalités de la zone où il est parlé. De plus, les demandes relatives à la modification d'un patronyme pour lui redonner sa forme valaque et à l'attribution à un enfant d'un prénom valaque dépendent en pratique du bon vouloir des autorités.

54. Outre les observations faites plus haut (voir 1.4.3) concernant le statut flou du valaque au regard de la Charte, le comité d'experts observe que les mesures de soutien actuellement appliquées au valaque ne correspondent pas à sa situation démographique favorable, les locuteurs étant relativement nombreux et concentrés géographiquement. Ce constat s'applique aussi aux médias, où il conviendrait d'envisager de renforcer la présence du valaque à la radio et à la télévision. De manière générale, il ne semble pas y avoir de politique structurée pour faciliter et/ou encourager l'emploi du valaque dans la vie publique.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à adopter une politique structurée visant à protéger et à promouvoir le valaque, et à en renforcer l'usage dans la vie publique.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

55. Dans la pratique, les conseils nationaux de minorités nationales contribuent au maintien et au développement des relations au sein des groupes linguistiques dans les domaines couverts par la Charte et à l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes du pays qui parlent d'autres langues. Le comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'un quelconque organe ou conseil rassemblant les représentants des minorités nationales. Les missions du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie (voir article 7.4) pourraient être élargies à cette fin.

²⁴ Premier rapport périodique, pages 112-113 et annexe.

²⁵ Premier rapport périodique, pages 114-115.

²⁶ Premier rapport périodique, pages 115-116.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

56. Il y a trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires au niveau du primaire et du secondaire, qui s'appliquent aussi bien aux langues visées par la partie II que par la partie III. L'enseignement peut être dispensé dans la langue régionale ou minoritaire, dans deux langues (dont le serbe) ou en serbe avec possibilité d'apprendre la langue régionale ou minoritaire avec des éléments de culture nationale (2 à 4 heures par semaine environ). Ce dernier modèle d'enseignement prévaut dans les zones où la langue régionale ou minoritaire concernée est parlée par une faible proportion de la population. Les classes de langue régionale ou minoritaire comptent souvent des élèves qui n'appartiennent pas à la minorité nationale concernée. En 2005 par exemple, sur les 18 286 élèves qui ont assisté aux cours de hongrois dans le cadre de l'un des trois modèles susmentionnés, seuls 17 687 appartenaient à la minorité nationale hongroise.²⁷

57. A chaque rentrée scolaire, une enquête est réalisée auprès des élèves et des parents pour déterminer la demande relative aux cours de/en langues régionales ou minoritaires. Conformément aux lois sur l'enseignement primaire et sur l'enseignement secondaire, quinze élèves ou parents au moins doivent demander la mise en place d'un tel cours.²⁸ Cependant, ces cours aussi être mis en place à la demande de moins de quinze élèves ou parents si le ministre de l'Éducation l'accepte. Les demandes de ce type n'ont jamais été refusées jusqu'ici. Les autorités serbes ont informé le comité d'experts que de nombreuses classes ont été ouvertes avec très peu d'élèves, par exemple en bulgare (quatre élèves), en croate (quatre élèves), en hongrois (deux élèves) et en ruthène (huit élèves).

58. Le comité d'experts félicite les autorités serbes de cette pratique exemplaire. Cependant, des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires²⁹ ont informé le comité d'experts au cours de sa visite sur le terrain que les autorités n'informaient pas suffisamment les élèves et les parents de la possibilité d'ouvrir des classes avec moins de quinze élèves. Le comité invite les autorités serbes à informer plus activement élèves et parents sur le droit à recevoir une éducation dans langue régionale ou minoritaire et à encourager les élèves à utiliser ce droit.

59. Les langues visées par la partie III sont traitées dans la partie du rapport consacrée à l'article 8.

Tchèque

60. Le tchèque n'est enseigné dans le cadre d'aucun des trois modèles évoqués plus haut. D'après certains renseignements, il semble qu'il y ait une demande suffisante d'enseignement du tchèque avec des éléments de culture nationale à Češko Selo et à Kruščica (commune de Bela Crkva). Actuellement, la République tchèque finance, avec une aide des autorités serbes, des cours privés de tchèque dans les deux localités.³⁰ Le comité d'experts incite les autorités serbes à étudier la situation dans la perspective de mettre en place l'enseignement du tchèque avec des éléments de culture nationale à Bela Crkva et éventuellement dans d'autres lieux où le tchèque est pratiqué, par exemple à Gaj (commune de Kovin) et à Vekilo Središte (commune de Vršac).

Allemand

61. L'allemand n'a pas été enseigné jusqu'à présent dans le cadre des modèles susmentionnés. Cependant, deux classes de maternelle ont été ouvertes récemment à Subotica, où est dispensé un enseignement bilingue allemand-hongrois ou allemand-serbe.³¹ Le comité d'experts se félicite de cette nouveauté et invite les autorités serbes à rechercher des formes et des moyens adéquats d'enseignement de l'allemand/en allemand dans les établissements primaires et secondaires situés dans des zones où cette langue est pratiquée (à Novi Sad, Sombor, Vršac, Pančevo et Zrenjanin, par exemple).

Macédonien

62. Le macédonien n'a pas été enseigné jusqu'à présent dans le cadre des modèles susmentionnés mais il semble qu'un enseignement de la langue et d'éléments de culture nationale soit actuellement mis en place

²⁷ Premier rapport périodique, pages 90, 94 et suivantes.

²⁸ Premier rapport périodique, page 90.

²⁹ Par exemple, l'association des pédagogues hongrois.

³⁰ Premier rapport périodique, page 109.

³¹ Premier rapport périodique, page 112.

dans les lieux où les locuteurs concernés sont plus concentrés.³² Le comité d'experts souhaiterait disposer d'informations plus précises dans le prochain rapport périodique.

Valaque

63. Le valaque n'est enseigné dans le cadre d'aucun des trois modèles évoqués plus haut. Selon des représentants des locuteurs de valaque, des parents ont demandé en vain que le valaque soit enseigné (dans la commune de Ranovac, par exemple). Actuellement, le valaque n'est enseigné que dans quelques cours privés. Le comité d'experts estime qu'au vu de la situation démographique et de la demande existante, les autorités serbes devraient prendre des mesures immédiates pour mettre à disposition les formes et les moyens adéquats d'enseignement du valaque à tous les stades de l'enseignement où cela s'impose dans les communes où il est pratiqué.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à assurer l'enseignement des/dans les langues visées par la partie II dans le cadre de l'un des trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

64. Ainsi que cela a été noté plus haut (article 7.1.f), les cours de langue régionale ou minoritaire sont aussi fréquentés par des élèves qui n'appartiennent pas à la minorité nationale concernée. C'est le cas pour le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque.³³ Cependant, le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le tchèque, l'allemand, le macédonien, le romani, l'ukrainien et le valaque. De plus, il manque d'informations sur l'existence de structures permettant aux adultes qui ne maîtrisent pas une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre. Il encourage les autorités serbes à lui communiquer des informations sur ces deux points dans leur prochain rapport périodique.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

65. Les langues visées par la partie III sont traitées dans la partie du rapport consacrée à l'article 8.1.e.ii.

66. Il est possible d'étudier le **tchèque** et de faire des recherches à ce sujet au sein du Département d'études slaves de l'Université de Belgrade. Il en va de même pour l'**allemand** dans les universités de Belgrade et de Novi Sad et pour le **macédonien** dans les universités de Belgrade, de Novi Sad, de Niš et de Kragujevac. Le comité d'experts ne dispose en revanche d'aucune information concernant le **valaque**.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

67. En ce qui concerne les langues visées par la partie III, les échanges transnationaux sont traités dans la partie du rapport consacrée à l'article 14.

68. En ce qui concerne le **macédonien**, l'accord sur la protection des droits de la minorité nationale serbe en République de Macédoine et de la minorité nationale macédonienne en République de Serbie (2004) prévoit la création d'un comité mixte qui n'est, de fait, pas encore opérationnel. Par ailleurs, les autorités de Voïvodine soutiennent financièrement les échanges transnationaux organisés par les associations des minorités nationales dans cette province. On ne sait toutefois pas bien dans quelle mesure ces mesures bénéficient au **tchèque** et à l'**allemand**. Les autorités serbes n'ont pas communiqué d'informations relatives au **valaque**. De manière générale, le comité d'experts souligne que la facilitation des échanges transnationaux est importante par rapport non seulement aux Etats parents mais aussi aux Etats voisins de la Serbie, où l'usage de ces langues est identique ou analogue.

69. Le comité d'experts invite les autorités serbes à adopter pour chaque langue visée par la partie II, des mesures structurées de promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte.

³² Premier rapport périodique, pages 114-115.

³³ Premier rapport périodique, pages 90, 94 et suivantes.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

70. La Constitution interdit toute discrimination, quel qu'en soit le motif, notamment l'appartenance nationale et l'usage d'une langue (article 21.2). Par ailleurs, un projet de loi contre la discrimination a été élaboré et soumis pour observations à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe. Le comité d'experts espère que l'adoption de cette loi renforcera la situation juridique des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. En ce qui concerne les mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, la Constitution prévoit que les réglementations spéciales et les mesures provisoires susceptibles d'être adoptées en matière économique, sociale, culturelle et politique pour assurer une égalité pleine et entière entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne doivent pas être considérées comme discriminatoires si elles visent à faire disparaître les très mauvaises conditions dans lesquelles vivent souvent les minorités (article 76.3).³⁴ Le comité d'experts relève que les Etats parties à la Charte doivent promouvoir activement les langues régionales ou minoritaires dans tous les domaines de la vie publique, sans se limiter aux cas de « très mauvaises conditions ».

71. Le comité d'experts encourage les autorités serbes à l'informer de l'évolution de ce projet de loi dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

72. En ce qui concerne l'éducation, la Constitution oblige les autorités serbes à favoriser la tolérance, le dialogue interculturel, le respect mutuel et la compréhension entre tous les habitants de la Serbie dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information (article 81). De plus, la loi sur les grands principes du système éducatif fait de l'entente mutuelle, du respect, de la compréhension et de la tolérance des buts éducatifs en Serbie (article 3.11).

73. Au cours de la visite sur le terrain, le Conseil national de la minorité valaque a informé le comité d'experts de stéréotypes largement véhiculés au sein de la société serbe en général concernant les personnes parlant **valaque**. A cette occasion, le Conseil national de la minorité allemande a fait savoir au comité que les manuels d'histoire présentaient les **germanophones** surtout dans le contexte de la Seconde guerre mondiale (« ennemis de l'Etat »). D'après le Conseil national, cela explique en premier lieu pourquoi seule la moitié environ des Allemands – qui estiment être au nombre de 8 000 – a déclaré être allemande lors du recensement de 2002. Des représentants des locuteurs de **bulgare** ont également signalé au comité d'experts que dans les manuels d'histoire, leur groupe linguistique est présenté sous un jour négatif.³⁵

74. Au vu de ce qui précède, le comité d'experts réaffirme³⁶ que le degré de protection et de promotion d'une langue régionale ou minoritaire dépend de la façon dont celle-ci est perçue par la majorité linguistique du pays. Il est donc capital de sensibiliser les groupes linguistiques majoritaires. Par conséquent, le comité d'experts se félicite de l'intention des autorités serbes de publier un manuel multiethnique pour l'enseignement primaire et secondaire, qui portera sur l'histoire, la géographie, les traditions, le folklore et la culture des différentes minorités nationales vivant en Serbie. En Voïvodine, le Conseil exécutif a lancé un projet visant à promouvoir la tolérance et le multiculturalisme.

³⁴ Premier rapport périodique, pages 21 et 106.

³⁵ Voir aussi le contre-rapport, page 65.

³⁶ Voir le deuxième rapport du comité d'experts sur la Croatie, paragraphe 39, et le deuxième rapport du Comité sur la Suède, paragraphe 63.

75. En ce qui concerne les médias, la loi sur la radiodiffusion prévoit que le service public de radiodiffusion s'attache à respecter le pluralisme culturel, national et ethnique (article 77.3).³⁷ Le comité d'experts a aussi reçu des réactions très positives des représentants des Roms qui ont déclaré que la forte présence du **romani** à la télévision constitue une « percée interculturelle ». Les représentants des locuteurs de bosniaque ont par ailleurs estimé que les programmes de la RTS ne tiennent pas suffisamment compte du caractère multilingue de la Serbie centrale.

Le comité d'experts incite les autorités serbes à poursuivre leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent – éléments à part entière du patrimoine culturel de la Serbie – à la fois dans le programme éducatif général à tous les stades de l'enseignement et dans les médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

76. D'après la Constitution, les personnes qui appartiennent à des minorités nationales peuvent élire des conseils de minorité nationale afin d'exercer collectivement le droit à l'autonomie dans le domaine de la culture, de l'éducation, de l'information et de l'usage officiel d'une langue et de son alphabet (article 75.3). Les autorités nationales, régionales et locales doivent consulter les conseils de minorités compétents quand elles se prononcent sur des questions touchant aux domaines susmentionnés. De plus, les compétences publiques dans ces domaines peuvent être déléguées aux conseils de minorités et assorties d'un financement assuré par l'Etat. Les conseils de minorités nationales peuvent par exemple proposer des programmes et demander l'allocation de temps d'antenne à la télévision et à la radio. Outre les locuteurs d'**albanais** et de **tchèque**, ceux de toutes les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte sont représentés par un conseil de minorité nationale. Le comité d'experts considère que ces conseils sont un moyen particulièrement approprié de prendre en considération les besoins et les souhaits exprimés par les différents groupes linguistiques. Il encourage les autorités serbes à mettre en place un cadre juridique stable dans lequel puisse s'inscrire le fonctionnement de ces conseils. De plus, des efforts supplémentaires devraient être consentis pour veiller à ce que les locuteurs d'albanais et de tchèque soient aussi représentés dans des structures de ce type.

77. Au niveau national, les conseils de minorités nationales sont représentés au sein du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie, qui compte aussi parmi ses membres les ministres compétents et le Premier ministre serbe. Ce conseil est notamment chargé d'examiner les projets de loi relatifs aux droits des minorités nationales et de contrôler le respect des droits de ces minorités, en particulier de celles qui sont couvertes par la Charte.³⁸ Le comité d'experts regrette toutefois qu'il n'ait été convoqué qu'une fois en 2006 et aucune en 2007.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à mettre en place un cadre juridique stable pour le fonctionnement des conseils de minorités nationales et à assurer des réunions régulières du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

78. Le comité d'experts note que le romani, langue visée par la partie III, peut aussi être considéré comme une langue dépourvue de territoire en Serbie.

³⁷ Premier rapport périodique, page 108.

³⁸ Premier rapport périodique, pages 60-61.

2.2 Evaluation relative à la partie III de la Charte

Partie III - Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

79. La partie III de la Charte s'applique à l'albanais, au bosniaque, au bulgare, au croate, au hongrois, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque et à l'ukrainien.

Article 8 – Enseignement

Généralités

80. Trois problèmes structurels pèsent sur l'offre en matière d'enseignement de/en langues régionales ou minoritaires et sur la qualité de celui-ci. Premièrement, il y a une pénurie globale d'enseignants qualifiés pour faire cours dans les langues régionales ou minoritaires, ce qui nuit à la qualité de l'éducation, d'où une baisse du nombre d'élèves inscrits. Ainsi, il semble que le manque d'enseignants soit à l'origine de la diminution du nombre d'élèves inscrits en **hongrois** dans le secondaire. De plus, on manque d'instituteurs capables d'enseigner la chimie, les mathématiques, la physique et la technologie en **slovaque** et d'enseignants du secondaire à même d'enseigner l'histoire, les mathématiques, la géographie, la physique, la chimie et la biologie en **roumain**.

81. Deuxièmement, la formation continue des enseignants n'est pas obligatoire. Les autorités serbes n'ont approuvé aucun des programmes de formation professionnelle destinés aux enseignants en slovaque qui ont été proposés par le Conseil national de la minorité **slovaque**. En ce qui concerne le **roumain**, la formation continue des enseignants de langue et de littérature roumaines n'existe qu'en Roumanie, mais les autorités serbes ne reconnaissent pas les diplômes qui y sont délivrés. Le comité d'experts estime que les autorités serbes devraient élaborer d'urgence une politique structurée dans le domaine de la formation des enseignants.

82. Troisièmement, les matériels pédagogiques conçus spécifiquement pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires font défaut. Dans la plupart des cas, les manuels sont traduits du serbe et ne sont donc disponibles qu'avec retard. D'après certains renseignements,³⁹ cela concerne en particulier les matériels pour l'éducation préscolaire en **romani**, les manuels d'école primaire en **albanais** (pour les matières nature et société, histoire et géographie), en **roumain** et en **slovaque**, et les manuels en **hongrois** pour l'enseignement professionnel secondaire. Cependant, les autorités serbes prennent des mesures pour améliorer la situation. Au niveau du primaire, des manuels ont été publiés en **hongrois** (langue et littérature hongroises, hongrois avec des éléments de culture nationale, et musique et arts plastiques), en **slovaque** (langue slovaque, musique et arts plastiques, nature, société et histoire) et en **romani** (pour les trois premiers niveaux). Le comité d'experts se félicite de ces efforts et souligne que les manuels qui sont rédigés directement dans une langue régionale ou minoritaire sont mieux adaptés à ce type d'enseignement et peuvent aussi mieux rendre compte de l'histoire et de la culture se rattachant à cette langue.⁴⁰

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à élaborer une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et à mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires.

³⁹ Contre-rapport, pages 36 à 39.

⁴⁰ Voir le second rapport du comité d'experts sur la Croatie, paragraphes 68 à 71.

Article 8. 1

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Education préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou*
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;*

83. La Serbie n'a pas précisé dans son instrument de ratification, lequel des paragraphes a.iii et a.iv elle souhaite appliquer. Le rapport périodique ne dit pas clairement si, en ratifiant les deux alinéas, la Serbie avait l'intention de couvrir à la fois les domaines où les pouvoirs publics sont compétents et ceux où ils ne le sont pas. Compte tenu des informations qui lui ont été communiquées, le comité d'experts a donc décidé d'examiner la situation de l'éducation préscolaire au regard de l'alinéa a.iii.

Albanais

84. Pendant l'année de référence 2006-2007, à Bujanovac, Medveđa/Medvegjë et Preševo/Preshevë, 984 enfants⁴¹ ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en albanais. Il n'y avait pas de groupes bilingues.

Bosniaque

85. Entre 650 et 700 enfants de Novi Pazar ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en bosniaque. Il n'y avait pas de groupes bilingues.

Bulgare

86. A Bosilegrad et Dimitrovgrad, 332 enfants ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire bilingues (bulgare et serbe).

Croate

87. A Subotica, 10 enfants ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en croate. Par ailleurs, 53 enfants de Subotica ont été inscrits dans des groupes bilingues. Le comité d'experts considère que ces chiffres sont extrêmement faibles étant donné le nombre de locuteurs de croate dans la Bačka.

Hongrois

88. En Voïvodine, 4 680 enfants de 24 communes ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en hongrois. De plus, 510 enfants de 8 communes ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire bilingues.

Romani

89. En Voïvodine, 30 enfants de Sombor ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en Romani. De plus 18 enfants ont participé à des groupes bilingues. En Serbie centrale, 118 enfants de 3 communes ont aussi participé à des groupes bilingues.

Roumain

90. En Voïvodine, 189 enfants de 7 communes ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en roumain. De plus, 57 enfants d'Alibunar ont fréquenté des groupes bilingues. Le comité d'experts considère que ces chiffres sont extrêmement faibles étant donné le nombre de locuteurs de roumain en Voïvodine.

⁴¹ Sur ce point, voir le premier rapport périodique, pages 122 à 131. Les chiffres indiqués dans le contre-rapport diffèrent pour plusieurs langues.

Ruthène

91. Ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en ruthène 198 enfants de 4 communes. Cette langue a aussi été proposée comme matière optionnelle à 70 élèves dans 4 communes.

Slovaque

92. Ont participé à des groupes d'enseignement préscolaire en slovaque 806 enfants de 9 communes. De plus, 43 enfants de 3 communes ont participé à des groupes bilingues.

Ukrainien

93. L'ukrainien était inexistant au niveau de l'enseignement préscolaire.

94. Le comité d'experts estime que l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.a.iii est respecté pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le hongrois, le romani, le ruthène et le slovaque, qu'il l'est en partie pour le croate et le roumain et qu'il ne l'est pas pour l'ukrainien. Il encourage les autorités serbes à renforcer l'enseignement préscolaire pour le croate et le roumain et à assurer cet enseignement en ukrainien.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*

Albanais

95. Au cours de l'année de référence 2006/2007, 9 173 enfants de Bujanovac, de Medveđa/Medveđje et de Preševo/Preshevë ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en albanais.

Bosniaque

96. Dans 4 communes, 6 697 élèves étaient inscrits dans des classes du primaire où était enseigné le bosniaque avec des éléments de culture nationale. Il semble aussi y avoir une demande d'enseignement primaire en bosniaque dans les communes de Priboj et de Nova Varoš, qui n'offrent pas cette possibilité actuellement. D'après le Conseil national de la minorité nationale bosniaque, la plupart des locuteurs ne sont pas suffisamment sensibilisés au droit à recevoir un enseignement en bosniaque et à la manière d'exercer ce droit.

Bulgare

97. A Bosilegrad, 11 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en bulgare. De plus, 1 439 enfants de Bosilegrad et de Dimitrovgrad étaient inscrits dans des classes du primaire où était enseigné le bulgare avec des éléments de culture nationale. Les représentants des locuteurs de bulgare ont informé le comité d'experts qu'un enseignement en bulgare était également nécessaire à Dimitrovgrad (le Comité n'a pas compris si une demande avait été déposée à cet égard).

Croate

98. A Subotica, 197 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en croate. De plus, 362 enfants de 3 communes étaient inscrits dans des classes où était enseigné le croate avec des éléments de culture nationale. De même que pour l'enseignement préscolaire, le comité d'experts estime que le nombre d'élèves scolarisés en croate dans le primaire est extrêmement faible par rapport au nombre de locuteurs de croate dans la Bačka.

Hongrois

99. Dans 27 communes, 17 128 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en hongrois. De plus, 2 088 enfants de 21 communes ont été accueillis dans des classes où était enseigné le hongrois avec des éléments de culture nationale.

Romani

100. Le nombre d'élèves du primaire ayant reçu une éducation en romani a plus que triplé depuis 2002. En Voïvodine, 1 266 élèves de 21 communes ont fréquenté des classes de primaire où était enseigné le romani avec des éléments de culture nationale. En Serbie centrale, il en allait ainsi pour 80 enfants dans la commune d'Obrenovac. Le comité d'experts félicite les autorités serbes pour l'action qu'elles mènent afin de promouvoir l'enseignement primaire en romani en Voïvodine. Il les invite à donner des informations plus détaillées sur les mesures prises pour promouvoir le romani en Serbie centrale.

Roumain

101. Dans 9 communes, 1 444 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en roumain. De plus, 469 enfants de 10 communes étaient inscrits dans des classes où était enseigné le roumain avec des éléments de culture nationale. D'après le Conseil national de la minorité roumaine, ces chiffres révèlent que seuls 60 % environ des enfants roumanophones ont reçu un enseignement primaire en roumain.

Ruthène

102. Le nombre d'élèves ayant reçu un enseignement primaire en ruthène a considérablement augmenté ces dernières années. Dans 3 communes, 607 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était assuré en ruthène. De plus, 278 enfants de 7 communes étaient inscrits dans des classes où était enseigné le ruthène avec des éléments de culture nationale, auxquels il faut ajouter 15 enfants à Belgrade. Le Conseil national de la minorité ruthène a en outre souligné que l'enseignement en ruthène bénéficie de matériels pédagogiques de qualité et de bonnes conditions de travail avec un équipement moderne. Le comité d'experts salue l'action menée par les autorités serbes pour promouvoir l'enseignement en ruthène dans le primaire.

Slovaque

103. Dans 12 communes, 3 275 enfants ont fréquenté des classes de primaire où l'enseignement était dispensé en slovaque. De plus, 622 enfants de 11 communes étaient inscrits dans des classes où était enseigné le slovaque avec des éléments de culture nationale, de même que 39 enfants de Boljevac, en Serbie centrale.

Ukrainien

104. Dans 4 communes, 118 enfants ont fréquenté des classes de primaire où était enseigné l'ukrainien avec des éléments de culture nationale.⁴² La minorité ukrainienne organise aussi des stages pendant les vacances.

105. A la lumière des informations qu'il a reçues des autorités et des locuteurs des différentes langues, le comité d'experts estime que l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.b.iv a été globalement respecté. Il encourage néanmoins les autorités serbes à renforcer, en collaboration avec les minorités, l'enseignement primaire en croate et en roumain. Il invite aussi les autorités à donner dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'enseignement primaire en romani en Serbie centrale.

Enseignement secondaire

- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou*

⁴² Premier rapport périodique, pages 132 à 148.

- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

Albanais

106. Au cours de l'année de référence 2006-2007, 1 041 élèves de Preševo/Preshevë ont fréquenté des classes du secondaire où l'enseignement était dispensé en albanais.

Bulgare

107. A Bosilegrad et Dimitrovgrad, 549 élèves ont fréquenté des classes du secondaire où était enseigné le bulgare avec des éléments de culture nationale.

Hongrois

108. Dans 6 communes, 1 119 élèves ont fréquenté des classes du secondaire où l'enseignement était dispensé en hongrois.

Roumain

109. A Vršac/Vârșeț, 93 élèves ont fréquenté des classes du secondaire où l'enseignement était dispensé en roumain. De plus, 27 élèves de Vršac/Vârșeț et de Kovačica étaient inscrits dans des classes où était enseigné le roumain avec des éléments de culture nationale. Le comité d'experts estime que le chiffre global est extrêmement faible par rapport à l'importance de la communauté roumanophone.

Ruthène

110. Au lycée de Ruski Krstur/Руски Керестур (commune de Kula) – seul établissement d'enseignement secondaire en ruthène au monde – 75 élèves ont fréquenté des classes du secondaire où l'enseignement était dispensé dans cette langue. De plus, 21 élèves de Novi Sad étaient inscrits dans des classes où le ruthène était une matière optionnelle.

Slovaque

111. A Kovačica et Bački Petrovac/Báčsky Petrovec, 379 élèves ont fréquenté des classes du secondaire où l'enseignement était dispensé en slovaque. De plus, 34 élèves de Kovačica et de Stara Pazova/Stará Pazova étaient inscrits dans des classes où était enseigné le slovaque avec des éléments de culture nationale.⁴³

112. Le comité d'experts ne dispose d'aucune information sur la mise en œuvre de l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.c.iv pour le bosniaque, le croate, le romani et l'ukrainien.

113. Il estime que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bulgare, le hongrois, le ruthène et le slovaque, et respecté en partie pour le roumain. En revanche, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la situation du bosniaque, du croate, du romani et de l'ukrainien. Il invite donc les autorités serbes à renforcer l'enseignement secondaire en roumain et à inclure dans le prochain rapport périodique des informations sur ce qui est fait pour le bosniaque, le croate, le romani et l'ukrainien dans l'enseignement secondaire.

L'enseignement technique et professionnel

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

⁴³ Premier rapport périodique, pages 148 à 154.

Albanais

114. Au cours de l'année de référence 2006-2007, 1 831 élèves de Bujanovac et de Preševo/Preshevë ont fréquenté des classes techniques et professionnelles où l'enseignement était dispensé en albanais.

Hongrois

115. Dans 12 communes, 5 484 élèves ont fréquenté des classes techniques et professionnelles où l'enseignement était dispensé en hongrois. De plus, 12 élèves de Temerin étaient inscrits dans des classes où était enseigné le hongrois avec des éléments de culture nationale.

Roumain

116. A Alibunar, 107 élèves ont fréquenté des classes techniques et professionnelles où l'enseignement était dispensé en roumain. Le comité d'experts estime que ce nombre est faible étant donné l'importance de la communauté roumanophone.

Slovaque

117. A Bački Petrovac/Báčsky Petrovec et Stara Pazova/Stará Pazova, 93 élèves ont fréquenté des classes techniques et professionnelles où était enseigné le slovaque avec des éléments de culture nationale.⁴⁴ Le comité d'experts estime que ce chiffre est manifestement très faible étant donné l'importance de la communauté qui pratique le slovaque.

118. Il ne dispose d'aucune information sur la mise en œuvre de l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.d.iv en ce qui concerne le bosniaque, le bulgare, le croate, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

119. Il estime que cet engagement a été respecté pour l'albanais et le hongrois et qu'il l'a été en partie pour le roumain et le slovaque. Il ne peut toutefois se prononcer sur le bosniaque, le bulgare, le croate, le romani, le ruthène et l'ukrainien. En conséquence, il encourage les autorités serbes à renforcer l'enseignement technique et professionnel en roumain et en slovaque et à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur le respect de cet engagement en ce qui concerne le bosniaque, le bulgare, le croate, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

Albanais

120. Au cours de l'année de référence 2006-2007, 12 étudiants étaient inscrits au département d'albanais de l'Université de Belgrade.

Bosniaque

121. L'Université de Novi Pazar dispose d'une section de langue et littérature serbe/bosniaque qui forme aussi des enseignants de bosniaque. Cependant, le comité d'experts n'a pas reçu d'information sur le nombre d'étudiants inscrits.

Bulgare

122. Le département de langues et littératures serbes et slaves du sud de l'Université de Belgrade comprend un groupe d'étude sur la langue et la littérature bulgares au sein duquel 8 étudiants étudiaient le bulgare au cours de l'année de référence.

Croate

123. Le Croate peut être étudié à la faculté de philologie des langues slaves du sud de l'Université de Belgrade en première, deuxième et quatrième années dans le cadre d'un cours consacré aux langues serbe et croate modernes. Le comité d'experts n'a pas été informé du nombre d'étudiants inscrits.

Hongrois

124. Au cours de l'année de référence, 26 étudiants ont étudié le hongrois au département d'études hongroises de l'Université de Novi Sad/Újvidék, tandis que 14 étudiants étaient inscrits au département d'études hongroises de l'Université de Belgrade. Selon les représentants de la communauté de langue

⁴⁴ Premier rapport périodique, pages 154 à 159.

hongroise, il existe un enseignement bilingue (serbe et hongrois) à l'Institut technique de Subotica/Szabadka et dans les établissements de formation des enseignants de maternelle de Novi Sad/Újvidék et de Subotica/Sabadka. De plus, l'École des beaux-arts de l'Université de Novi Sad/Újvidék et les facultés d'économie et de génie civil de Subotica/Szabadka proposent des cours de hongrois. Le hongrois est aussi utilisé dans l'enseignement à la faculté de formation des enseignants de Sombor/Zombor.

Romani

125. En 2006, 16 étudiants ont étudié le romani ainsi que la littérature, l'histoire et la culture rom à l'École de langue et culture roms de l'Université de Novi Sad. Au département d'études des médias, 46 étudiants étaient inscrits à un cours optionnel d'introduction à la langue et la culture roms. Selon les représentants de la communauté de langue romani, l'Académie serbe des sciences et des arts possède une commission sur l'étude de la vie et des coutumes des Roms. Les enseignants de/en romani sont formés au centre de pédagogie interactive de Belgrade.

Roumain

126. Actuellement, 5 étudiants suivent des cours de roumain au département d'études roumaines de l'Université de Novi Sad. De plus, 18 étudiants sont inscrits au département de langue et littérature roumaines de l'Université de Belgrade. Un enseignement bilingue en serbe et en roumain est dispensé dans les instituts de formation des enseignants en maternelle de Vršac/Vârșeț et de Belgrade.

Ruthène

127. Actuellement, 6 étudiants suivent des cours de ruthène au département d'études ruthènes de l'Université de Novi Sad. Le comité d'experts a été informé par les représentants de la communauté de langue ruthène que cette langue est proposée à l'institut de formation des enseignants de Sombor/Зомбор, mais qu'aucun étudiant ne s'est inscrit depuis 2004.

Slovaque

128. Actuellement, 10 étudiants étudient le slovaque au département de slavistique de l'Université de Belgrade. Le slovaque est aussi enseigné au département d'études slovaques de l'Université de Novi Sad/Nový Sad et sert de langue d'enseignement dans les facultés de formation des enseignants de Subotica et de Bački Petrovac/Báčsky Petrovec. De plus, deux tiers des cours de l'institut de formation des enseignants de Sombor sont dispensés en slovaque.

Ukrainien

129. L'ukrainien, matière obligatoire dans le département d'études ruthènes de l'Université de Novi Sad, est étudié actuellement par 8 étudiants. De plus, 16 étudiants sont inscrits au groupe d'étude de la langue et de la littérature ukrainiennes au département de slavistique de l'Université de Belgrade.⁴⁵

130. Bien qu'il considère que l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.e.ii soit rempli pour toutes les langues, le comité d'experts encourage les autorités serbes à fournir des informations sur le nombre d'étudiants suivant des cours de bosniaque et de croate dans l'enseignement universitaire.

Education des adultes

- f iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;*

Hongrois

131. Actuellement, 68 personnes suivent des formations pour adultes en hongrois. Le comité d'experts ne sait toutefois pas précisément dans quelle mesure les autorités serbes favorisent et/ou encouragent le hongrois dans le cadre de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente.

Romani

132. Dans le cadre du projet sur l'éducation primaire fonctionnelle des adultes roms, le romani avec des éléments de culture nationale est enseigné dans trois établissements de Voïvodine. Le projet bénéficie du soutien des autorités serbes. Cependant, le comité d'experts n'a pas reçu d'information sur l'existence de cours de romani dans le cadre de l'éducation des adultes ou de l'éducation permanente en Serbie centrale.

⁴⁵ Premier rapport périodique, pages 53 et 159 à 163.

133. De plus, il n'a pas été informé des mesures visant à honorer l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 8.1.f.iii en ce qui concerne l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien.⁴⁶

134. Le comité d'experts estime que cet engagement est en partie respecté pour le hongrois et le romani. Cependant, il n'est pas en mesure de se prononcer pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Il encourage les autorités serbes à préciser dans le prochain rapport périodique quelles mesures elles ont prises pour promouvoir l'éducation des adultes pour toutes les langues visées par la partie III.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

135. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit l'insertion dans les programmes d'éléments sur l'histoire et la culture des minorités nationales (article 13.3). En offrant aux élèves concernés la possibilité d'apprendre une langue régionale ou minoritaire « avec des éléments de culture nationale », les autorités serbes remplissent l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'article 8.1.g. Cela étant, aucune information n'a été fournie sur l'enseignement de l'histoire et de la culture se rattachant à une langue régionale ou minoritaire aux élèves qui parlent la langue majoritaire.⁴⁷

136. Le Comité estime que cet engagement est partiellement respecté. Il invite les autorités serbes à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture relatives aux langues régionales ou minoritaires à tous les élèves des différentes zones linguistiques concernées.

Article 9 – Justice

Généralités

137. Les tribunaux municipaux et de district peuvent employer une langue régionale ou minoritaire dans le cadre de procédures administratives, pénales et civiles si leur ressort comprend au moins une commune ou un tribunal municipal où cette langue est officiellement employée.⁴⁸

138. Etant donné que le **romani** et l'**ukrainien** ne sont employés officiellement dans aucune commune de Serbie, l'article 9 de la Charte ne peut s'appliquer à ces langues. Le comité d'experts renvoie à cet égard aux observations générales concernant la déclaration de la Serbie sur l'application territoriale de la Charte (voir point 1.4.1). Il invite les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'article 9 au romani et à l'ukrainien.

139. Le comité d'experts relève que l'emploi des langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires a reculé ces dernières années. Cette évolution peut s'expliquer de deux manières : d'abord les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont rarement encouragés à employer leur langue et parfois même découragés de le faire. Ensuite, il y a des obstacles pratiques comme le manque de personnel parlant les langues régionales ou minoritaires, ainsi que des problèmes financiers.

140. Les autorités serbes, qui sont conscientes de ces lacunes, ont pris des mesures pour y remédier. En Voïvodine, les autorités provinciales organisent des séminaires sur l'usage officiel du **hongrois** et du **roumain** par les autorités administratives et judiciaires à l'intention de leur personnel et des diplômés en droit. Des séminaires sont prévus pour d'autres langues régionales ou minoritaires. Les autorités nationales ont entrepris d'augmenter le nombre de traducteurs et d'interprètes assermentés pour le **romani** et le nombre de juges assessesurs parlant cette langue. Elles ont aussi recommandé de réviser l'organigramme de certains tribunaux afin d'y inclure des postes d'interprètes judiciaires et de faire de la connaissance de certaines langues régionales ou minoritaires un critère de recrutement à certains postes (assistants de justice, personnel du greffe et standardistes, notamment).⁴⁹

⁴⁶ Premier rapport périodique, page 164.

⁴⁷ Premier rapport périodique, page 165.

⁴⁸ Premier rapport périodique, page 41.

⁴⁹ Premier rapport périodique, page 178.

141. Le comité d'experts se félicite de ces mesures et incite les autorités serbes à poursuivre dans cette voie. De plus, il est d'avis que le personnel judiciaire devrait encourager activement les particuliers à employer une langue régionale ou minoritaire devant la justice. Cela pourrait passer par l'affichage dans les tribunaux d'avis et d'éléments de signalisation rédigés dans deux langues et par des annonces publiques et des formulaires également bilingues.⁵⁰

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à informer activement les particuliers de la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire devant les tribunaux.

Article 9.1

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

142. D'après la loi sur la procédure pénale (article 9), la procédure est conduite dans la langue qui est employée officiellement par le tribunal. Quand il s'agit d'une langue régionale ou minoritaire, les parties, les témoins et les autres participants à la procédure ont le droit d'employer cette langue et de recevoir les convocations, les décisions et autres communications rédigées dans cette langue. Si une partie le demande, la procédure pénale se déroule en serbe, mais une interprétation consécutive des déclarations de l'accusé et la traduction des pièces et éléments de preuve écrits sont assurées. Le coût de la traduction et de l'interprétation est pris en charge par l'Etat (article 19).⁵¹ La procédure peut avoir lieu dans une langue régionale ou minoritaire uniquement en première instance, tandis qu'en appel, la procédure se déroule en serbe.

143. Selon les représentants des communautés employant des langues régionales ou minoritaires, les autorités judiciaires n'informent pas toujours les accusés du droit d'employer leur langue régionale ou minoritaire, mais notent plutôt automatiquement dans les minutes une volonté de la partie d'utiliser le serbe. Les parties sont aussi découragées d'employer leur langue dans la mesure où le juge doit traduire les minutes et les décisions en serbe.

Albanais

144. Entre 2002 et 2006,⁵² l'albanais a été employé par des accusés devant deux tribunaux municipaux.

Bosniaque

145. L'emploi du bosniaque n'a pas été signalé, ce qui est en partie dû au fait qu'aucune interprétation n'est nécessaire, le bosniaque étant compréhensible pour les Serbes et vice versa.

Bulgare

146. Le bulgare a été employé par les accusés dans quatre procédures au tribunal municipal de Dimitrovgrad.

Croate

147. Le Croate a été employé par des accusés au tribunal de district de Subotica/Szabadka.

⁵⁰ Voir troisième rapport périodique du comité d'experts sur la Hongrie, paragraphe 107.

⁵¹ Premier rapport périodique, pages 168-169.

⁵² Période de référence pour toutes les langues. Concernant cet engagement, voir le premier rapport périodique, pages 46, 67 à 70 et 170-171.

Hongrois

148. Le hongrois a été employé par des accusés devant les tribunaux de district de Novi Sad /Újvidék, de Zrejanin/Becserek, de Pančevo et de Subotica/Szabadka. Cependant, le comité d'experts a reçu les doléances de locuteurs de hongrois selon lesquelles, en l'absence de mesures d'incitation, le hongrois est peu employé même quand il y a des juges de langue hongroise.

Romani

149. Le comité d'experts a eu connaissance d'une affaire où l'accusé a employé le romani devant le tribunal de district de Vranje.

Roumain

150. Le roumain a été employé par les accusés devant les tribunaux de district de Kovačica (dans deux affaires) et de Bela Crkva/Biserica Albă (une affaire).

Ruthène

151. Le comité d'experts n'a pas été informé de cas d'utilisation du droit d'employer le ruthène dans les procédures pénales.

Slovaque

152. Le slovaque a été employé au moins une fois par un accusé (devant le tribunal de district de Kovačica).

Ukrainien

153. Le comité d'experts n'a pas eu connaissance de l'emploi de l'ukrainien devant les tribunaux municipaux et de district.

154. Il estime que l'engagement pris par la Serbie au titre de l'article 9.1.a.ii est globalement satisfait pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque, bien qu'il subsiste des obstacles pratiques à l'exercice du droit d'employer ces langues. Il encourage les autorités à l'informer des mesures prises pour surmonter ces obstacles. En ce qui concerne le romani, le ruthène et l'ukrainien, il n'est pas en mesure de se prononcer. Il invite les autorités serbes à lui communiquer des informations dans le prochain rapport périodique sur les mesures garantissant aux accusés la possibilité d'employer ces langues dans la pratique.

- a* *iii* à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

155. La loi sur la procédure pénale prévoit l'interprétation et la traduction des interventions et des éléments de preuve administrés dans une langue minoritaire. En Voïvodine, les autorités reconnaissent comme régulières et valables les pétitions, documents officiels et autres rédigés dans une langue minoritaire qui employée officiellement sur le territoire relevant de l'autorité intéressée (article 2 de la décision précisant certaines questions liées à l'usage officiel de la langue et de l'alphabet de minorités nationales). Le comité d'experts n'a reçu aucune information en ce qui concerne le romani et l'ukrainien.

156. Il estime que cet engagement a été respecté pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque et il invite les autorités serbes à fournir des informations sur le romani et l'ukrainien.

- b* dans les procédures civiles:

- ii* à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

157. La loi sur le contentieux régit les règles de procédure civile. Dans les zones où une langue régionale ou minoritaire est employée officiellement, les plaideurs et les autres participants à la procédure ont le droit

d'employer leur langue et l'alphabet de celle-ci (article 6). Lorsque la procédure ne se déroule pas dans une langue minoritaire, les intervenants peuvent demander une interprétation dans leur langue des déclarations et la traduction des pièces produites comme éléments de preuve. Le coût de la traduction dans les langues minoritaires est supporté par le tribunal (article 99). Selon le rapport périodique, les tribunaux notifient toujours les plaideurs, les témoins et autres personnes de leur droit d'employer une langue minoritaire dans les procédures civiles.

Bosniaque

158. L'emploi du bosniaque n'est pas signalé. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir l'interprétation étant donné que le bosniaque est compréhensible pour les Serbes et *vice versa*.

Bulgare

159. Entre 2002 et 2006⁵³, le bulgare a été employé dans des procédures civiles devant le tribunal communal de Dimitrovgrad.

Croate

160. Le croate a été employé dans des procédures civiles devant le tribunal de district de Subotica.

Hongrois

161. Le hongrois a été employé dans des procédures civiles par exemple devant le tribunal de district de Subotica/Szabadka et devant les tribunaux communaux de Novi Sad/Újvidék, de Bečej/Óbecse et de Temerin.

Roumain

162. Le roumain a été employé dans des affaires civiles, par exemple devant les tribunaux communaux de Kovin/Cuvin, de Kovačica, de Pančevo/Panciova et de Bela Crkva/Biserica Albă.

Slovaque

163. Le slovaque a été employé dans des affaires civiles.

164. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement pour l'albanais, le bosniaque, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

165. Il considère que l'engagement a été satisfait pour le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque. Il invite les autorités à lui fournir des informations sur l'albanais, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

166. La loi sur les litiges administratifs est muette sur l'emploi des langues au cours de la procédure, mais elle prévoit que les dispositions de la loi sur le contentieux s'appliquent aux questions concernant la procédure à suivre dans les litiges administratifs (article 59).⁵⁴

167. Des pièces en **albanais** ont été utilisées entre 2002 et 2006 lors de deux procédures administratives devant le tribunal de district de Vranje. Des pièces rédigées dans des langues régionales ou minoritaires ont aussi été produites lors de huit procédures devant le tribunal de district de Novi Sad/Újvidék/Nový Sad, où le **hongrois**, le **ruthène** et le **slovaque** sont employés officiellement.⁵⁵ Cependant, Le Comité ne sait pas bien quelles langues ont été employées, ce qui l'empêche de se prononcer sur le respect de cet engagement dans la pratique pour les langues précitées. De plus, il ne dispose pas d'informations pour le bosniaque, le bulgare, le croate, le romani, le roumain, l'ukrainien. Il ne sait pas bien non plus si ces langues ont été employées oralement ou par écrit.

⁵³ Période de référence pour toutes les langues. Voir pour cet engagement le premier rapport périodique, pages 183 à 185.

⁵⁴ Premier rapport périodique, page 185.

⁵⁵ Premier rapport périodique, page 186.

168. Il n'est pas en mesure de conclure. Il invite les autorités serbes à préciser dans le prochain rapport périodique si ces langues sont employées oralement lors d'audiences tenues pour des litiges administratifs.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

169. Cet engagement concerne les alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus que la Serbie n'a pas ratifiés; alors que les engagements retenus par la Serbie, à savoir b.ii et c.ii, comprennent tous deux le recours aux langues régionales ou minoritaires sans que cela entraîne des frais additionnels pour les intéressés. C'est pourquoi, cette disposition n'est pas applicable.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

170. Dans son instrument de ratification, la Serbie n'a pas spécifié lequel des alinéas a, b ou c elle souhaitait appliquer. Etant donné que ces dispositions prévoient des options de rechange, le comité d'experts appliquera d'office l'alinéa a.

171. Le rapport périodique ne donne pas d'informations spécifiques sur cet engagement. Bien que le comité d'experts n'ait rien reçu qui lui permette de penser que les autorités serbes ne reconnaissent pas la validité de documents juridiques établis en Serbie au seul motif qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, il réserve néanmoins sa conclusion jusqu'à ce qu'il ait reçu des informations concernant cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou*
- c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

172. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales a été publiée dans toutes les langues régionales ou minoritaires. De plus, un guide destiné aux réfugiés rapatriés comprenant les textes de loi essentiels (loi sur la carte d'identité, loi sur l'école primaire, loi sur les établissements d'enseignement secondaire) a été publié en **albanais**, en **hongrois**, et en **romani**.⁵⁶ La Constitution de 2006 a été traduite en **hongrois**. En application de textes législatifs déjà existants, plusieurs autres lois nationales (comme la loi sur l'exécution des sanctions pénales) et règlements sont disponibles en **albanais**, en **hongrois** et en **roumain**. En ce qui concerne les textes de loi régionale qui peuvent concerner les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, le Statut de la province autonome de Voïvodine prévoit que les décisions et actes généraux de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des instances administratives provinciales sont publiés au journal officiel en parallèle dans les langues officielles de la province, à savoir le **croate**, le **hongrois**, le **roumain**, le **ruthène**, le **serbe** et le **slovaque** (article 46.3).

173. Le comité d'experts note une absence d'équilibre dans la mise en œuvre de cet engagement pour les langues de la partie III. Il n'y a pas d'obligation légale générale de rendre disponibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants⁵⁷, ni de politique structurée dans ce domaine. Le fait que les lois n'ont pas été traduites gêne le développement des langues régionales ou minoritaires dans le domaine juridique.

⁵⁶ Il a aussi été publié en allemand (langue de la partie II).

⁵⁷ Premier rapport périodique, page 187.

174. Le comité d'experts considère que cet engagement est satisfait en partie.

Le comité d'experts invite les autorités serbes à publier dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs les plus importants et ceux qui s'appliquent tout particulièrement aux locuteurs de ces langues, qui doivent être recensés en collaboration avec ceux-ci.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Généralités

175. De même que pour l'article 9, le comité d'experts note que l'application de la plupart des dispositions de l'article 10 au **romani** et à l'**ukrainien** n'est pas possible car ces langues ne sont ni l'une ni l'autre employées officiellement au niveau local. Le comité d'experts invite donc les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'article pour le romani et l'ukrainien.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou

176. La Serbie n'a pas spécifié dans son instrument de ratification si elle souhaitait appliquer l'alinéa a.iv ou a.v. Etant donné que ces dispositions représentent des options de rechange, le comité d'experts appliquera d'office l'alinéa a.iv.

177. Selon la Constitution, toute personne a le droit d'employer sa propre langue dans ses démarches avec l'administration ou des organisations publiques quand des décisions sont prises au sujet de ses droits et obligations (article 199). De plus, les membres d'une minorité nationale, qui représente 2 % au moins de la population totale de la Serbie selon le dernier recensement en date peuvent communiquer avec les pouvoirs publics dans leur langue et ont droit à une réponse dans cette langue (loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, article 11.7). Dans les informations complémentaires soumises au comité d'experts, les autorités serbes ont néanmoins affirmé que cette possibilité n'a jamais été exploitée. Cependant, étant donné que la minorité **hongroise** est la seule minorité qui atteint le seuil de 2 %, la règle devrait s'appliquer aux membres de celle-ci. Le comité d'experts note donc qu'il n'y a pas de base légale générale pour la mise en œuvre de cet engagement.

178. En ce qui concerne la pratique actuelle, le comité d'experts a été informé que certaines autorités de l'Etat (par ex. l'armée, la police, le service des passeports) demandent régulièrement aux particuliers de produire à leurs frais une traduction en serbe des pièces qu'ils ont soumises dans une langue régionale ou minoritaire. Ainsi, les administrations d'Etat situées dans les communes où le **hongrois** est employé officiellement (par exemple pour les documents délivrés en Hongrie ; certificat de formation, contrats de travail, certificats médicaux, cartes d'identité, et certificats de naissance délivrés en Hongrie). De plus, la Caisse nationale de retraite et d'assurance invalidité des salariés et la Caisse nationale de retraite et d'invalidité des professions indépendantes ne disposent pas de personnel parlant **roumain** ou **ruthène**.⁵⁸ Les autorités serbes ont fait savoir que la principale raison de ces lacunes est le manque de personnel ayant reçu une formation linguistique appropriée. Elles ont donc adopté des « Conclusions sur les mesures destinées à accroître la participation des personnes qui appartiennent aux minorités nationales au sein de l'administration d'Etat ». Le comité d'experts se félicite de cette situation. De plus, les autorités serbes devraient sensibiliser davantage les fonctionnaires concernés du droit de soumettre des demandes orales ou écrites dans une langue régionale ou minoritaire (par ex. par le biais de circulaires internes).

179. Le comité d'experts estime que cet engagement est officiellement satisfait pour le hongrois mais qu'il ne l'est pas pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, et l'ukrainien.

⁵⁸ Premier rapport périodique, pages 77-78.

Le comité d'experts invite les autorités serbes à prendre les mesures légales et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes oralement ou par écrit dans ces langues.

a ...

v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;

...

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

180. Les autorités centrales délivrent des documents personnels dans les langues régionales ou minoritaires (ainsi, cartes d'identité, brochures d'assurance maladie, diplômes).⁵⁹ Par ailleurs, les bulletins de vote sont disponibles dans les langues régionales ou minoritaires qui sont employées officiellement. Le comité d'experts considère que cet engagement est satisfait. Cependant, il demande aux autorités serbes de lui soumettre des informations sur d'autres documents dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

181. La loi sur la procédure administrative générale prévoit que dans les zones où une langue minoritaire est employée officiellement, les démarches administratives sont aussi accomplies dans la langue et avec l'alphabet de la minorité concernée (article 16). De plus, selon la loi sur l'usage officiel des langues et alphabets, il est possible de faire des demandes dans des langues officielles de minorités (article 3).⁶⁰

182. Selon le rapport périodique, les utilisateurs d'**albanais**, de **croate**, de **hongrois**, de **roumain**, de **ruthène** et de **slovaque** ont soumis des documents dans ces langues entre 2002 et 2006. En général, la mise en œuvre de ce droit est souvent gênée par le manque de personnel qualifié. Ainsi, seul un fonctionnaire local de Voïvodine connaît le **romani** et deux autres seulement parlent **ukrainien**. Quand il y a pénurie de personnel formé linguistiquement, les membres d'une communauté linguistique régionale ou minoritaire tendent à éviter d'invoquer leur droit. Les autorités provinciales sont conscientes du problème, elles aident les communes où il y a plus d'une langue officielle à améliorer les compétences linguistiques du personnel et à mettre à disposition des formulaires et des programmes informatiques bilingues. Cependant, le financement de ces mesures reste insuffisant.⁶¹

183. Le comité d'experts n'a reçu aucune information en ce qui concerne le bosniaque, le bulgare, le romani et l'ukrainien.

184. Il estime que cet engagement est respecté en partie pour l'albanais, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque et non respecté pour le romani et l'ukrainien. Il ne peut conclure s'agissant du bosniaque et du bulgare. Il invite les autorités serbes à prendre des mesures pratiques de manière à donner la possibilité aux utilisateurs de langues régionales ou minoritaires de soumettre des demandes dans ces langues oralement ou par écrit. De plus, il demande aux autorités serbes de lui fournir des informations dans leur prochain rapport périodique sur l'application de cet engagement au bosniaque et au bulgare.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

185. Le comité d'experts considère que les autorités de Voïvodine sont des « collectivités régionales » au sens de cet engagement. Il ne sait pas bien dans quelle mesure cette disposition peut être appliquée aux langues de la partie III hors de Voïvodine.

⁵⁹ Premier rapport périodique, page 44.

⁶⁰ Premier rapport périodique, page 190.

⁶¹ Premier rapport périodique pages 83 et 194.

186. Le Statut de la province autonome prévoit que les décisions et les actes généraux de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des services administratifs régionaux sont publiés au journal officiel parallèlement dans les langues officielles de la province, à savoir le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène, le serbe et le slovaque article 46.3).⁶²

187. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, partiellement respecté pour le croate et non respecté pour le romani (en Voïvodine) et l'ukrainien. Il n'est pas en mesure de conclure en ce qui concerne l'albanais, le bosniaque, le bulgare et le romani (dans le centre de la Serbie). Il demande aux autorités serbes de clarifier l'application de cet engagement en dehors de la Voïvodine.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;

188. Les collectivités locales doivent publier dans leur journal officiel les décisions des conseils locaux dans toutes les langues officielles de la commune concernée.⁶³ Dans la pratique, la mise en œuvre de cette obligation est gênée par l'absence fréquente de services de traduction et par les restrictions budgétaires, si bien que les journaux officiels sont publiés uniquement en serbe. De plus, le Comité ne sait pas très bien quels documents officiels, hormis les décisions des conseils locaux, sont publiés dans les langues régionales ou minoritaires. Il a été informé par les représentants de la communauté de langue **bosniaque** que dans les communes où cette langue est employée officiellement, les documents des conseils locaux et le journal officiel sont produits dans les deux langues, tandis que les autres documents publics sont publiés principalement en serbe.

189. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais qu'il ne l'est pas pour le romani et l'ukrainien.

Le comité d'experts invite les autorités serbes à prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer aussi la publication par les collectivités locales de leurs documents officiels dans des langues régionales ou minoritaires.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

190. Conformément à la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales et à la Constitution (article 79), les communes où une langue minoritaire est employée officiellement doivent aussi indiquer le nom des organisations publiques et les toponymes (nom de la commune, des localités, des rues, des places, etc.) dans la langue minoritaire selon les traditions et l'orthographe de celle-ci (article 11.5). Les noms de lieux sont déterminés par les conseils de minorités nationales intéressés, puis publiés officiellement. Le comité d'experts considère cette approche, et notamment la participation active des locuteurs, comme une façon véritablement appropriée d'adopter les formes traditionnelles et correctes des noms de lieu en usage dans les langues régionales ou minoritaires.

191. Cependant, il ressort des informations que le comité d'experts a obtenues auprès de locuteurs de langues régionales ou minoritaires que l'usage des noms de lieu adoptés dans la pratique n'est toujours pas satisfaisant. Quand elles installent de nouveaux panneaux, les autorités ne prennent pas systématiquement en considération les noms de lieu et de rue dans les langues régionales ou minoritaires, par exemple en **roumain**. De plus, le comité d'experts a appris⁶⁴ que la réglementation sur la désignation des localités, rues et places prévoit une période de transition de dix ans pour l'installation des panneaux bi- ou multilingues, ce qui constitue un délai trop long. En général, les autorités serbes sont conscientes de ces carences, surtout en Voïvodine. Elles ont augmenté le nombre de panneaux bi- ou multilingues ces dernières années. Le Comité s'en félicite et souligne que le respect de cet engagement est, dans la pratique l'un des plus simples de ceux qui sont définis dans la Charte.⁶⁵

⁶² Premier rapport périodique page 197.

⁶³ Premier rapport périodique, pages 45 à 48 et 198.

⁶⁴ Contre-rapport, page 19.

⁶⁵ Voir le deuxième rapport du Comité sur la Croatie, paragraphe 154.

Albanais

192. Quatre noms de lieu ont été indiqués pour l'albanais.⁶⁶ Le comité d'experts a été informé au cours de sa visite sur le terrain qu'ils servent dans la pratique.

Bosniaque

193. Deux noms de lieu ont été mentionnés pour le bosniaque. Cependant, le comité d'experts a été informé par les représentants de la communauté de langue bosniaque que les toponymes en bosniaque sont employés uniquement à Tutin. Un panneau bilingue a été apposé à la mairie de Novi Pazar.

Bulgare

194. Le comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la désignation de toponymes officiels en bulgare. Il semble pourtant que certains noms de lieu en bulgare soient en usage officiel à Dimitrovgrad et à Bosilegrad, mais les représentants de la minorité de langue bulgare et les collectivités locales sont en désaccord au sujet de l'orthographe de certains d'entre eux.

Croate

195. Le comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la désignation de noms de lieu officiels en croate. De plus, il a reçu des plaintes de représentants de la communauté selon lesquels les toponymes en croate ne sont pas utilisés dans la localité de Novi Slankamen (commune d'Indija), bien que traditionnellement, le croate y soit largement employé.

Hongrois

196. Les noms de lieu de 28 communes et de leurs localités ont été indiqués en hongrois. Cependant, certaines municipalités n'emploient pas ces noms dans la pratique, par exemple à Kovačica/Antalfalva.

Romani

197. Aucun toponyme en romani n'est en usage officiel en Serbie. Sachant que le développement de toponymes traditionnels demande du temps et une certaine base territoriale permanente pour une langue, on ne sait pas bien s'il y existe vraiment des noms de lieu en romani.

Roumain

198. Trente-huit noms de lieu ont été indiqués pour le roumain. Selon les représentants de la communauté, plusieurs municipalités n'utilisent pas ces toponymes dans la pratique, par exemple dans la commune de Kovin/Cuvin.

Ruthène

199. Vingt-sept toponymes sont mentionnés pour le ruthène. Selon les représentants de la communauté, ils ne sont pas tous employés dans la pratique.

Slovaque

200. Trente noms de lieu sont indiqués pour le slovaque, mais ils ne sont pas tous employés en pratique.

Ukrainien

201. Il n'y a pas de toponymes en ukrainien qui soient en usage officiel en Serbie.

202. Le comité d'experts estime que cet engagement a été partiellement respecté pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il invite les autorités serbes à énumérer, en collaboration avec la communauté intéressée, les formes traditionnelles et correctes de noms de lieu en bulgare et en croate et à prendre des mesures pour veiller à ce que les toponymes officiellement employés dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique. En ce qui concerne le romani et l'ukrainien, le Comité n'est pas en mesure de conclure actuellement. Il invite les autorités serbes à vérifier s'il y a des toponymes dans ces deux langues qui relèvent du champ de cet engagement.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont

⁶⁶ Voir au sujet de cet engagement le premier rapport périodique, pages 198 à 215.

pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

203. La loi sur les services publics ne comprend de disposition explicite qui permette aux utilisateurs de langues régionales ou minoritaires de soumettre des demandes dans cette langue. Elle renvoie plutôt à la loi sur la procédure administrative générale et à la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets. Dans les communes où les langues minoritaires sont employées officiellement, les services publics (par exemple les entreprises de services collectifs, les fournisseurs de gaz et d'électricité et les services de poste et télécommunications) utilisent des factures, des certificats et des notices bilingues (en serbe et dans une ou plusieurs langues minoritaires).⁶⁷

204. Le rapport périodique ne donne pas d'informations par langue sur la mise en œuvre de cet engagement. En ce qui concerne les antennes locales de services publics nationaux (par ex. la compagnie d'électricité Elektroprivreda Srbije, la Poste, ou les chemins de fer), le comité d'experts a reçu des informations selon lesquelles il est rarement possible de leur soumettre une demande dans une langue régionale ou minoritaire.

205. Pour permettre au comité d'experts de conclure sur cet engagement, il faudrait lui envoyer des informations plus concrètes langue par langue. Le Comité invite les autorités serbes à le faire dans son prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

206. Les collectivités locales et régionales où une langue minoritaire est employée officiellement considèrent la connaissance de cette langue comme un critère d'éligibilité pour certains emplois et évaluent les compétences linguistiques en conséquence. Cependant, le comité d'experts ne dispose pas d'informations sur la façon dont elles réagissent aux demandes de mutation formulées par des fonctionnaires connaissant une langue régionale ou minoritaire qui souhaitent être nommés dans une zone où cette langue est utilisée.

207. Le Comité n'est pas en mesure de conclure sur le respect de cet engagement. Il invite les autorités serbes à lui donner des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

208. L'utilisation ou l'adoption de noms de famille dans une langue minoritaire est garantie par la Constitution (article 79). Plus particulièrement, selon la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les membres de minorités nationales peuvent choisir librement le prénom de leurs enfants et demander l'inscription de celui-ci dans les papiers officiels, les registres et les recueils de données à caractère personnel conformément aux règles orthographiques de la langue concernée (article 9.1). Cette règle s'applique notamment aux entrées du registre des naissances (loi sur la famille, article 344). La loi sur les cartes d'identité prévoit que les noms figurant sur les cartes d'identités sont repris tels qu'ils figurent dans le registre des naissances.⁶⁸ Si l'entrée principale du nom d'une personne appartenant à une minorité nationale figure uniquement en serbe dans le registre, le greffier attire l'attention de cette personne sur le fait qu'il /elle peut déclencher une procédure administrative pour changer son nom ou pour rajouter son nom dans sa forme originelle.

⁶⁷ Premier rapport périodique, page 216.

⁶⁸ Premier rapport périodique, page 217.

209. Selon les informations disponibles, le **croate**, le **hongrois**, le **roumain**, le **ruthène** et le **slovaque** sont utilisés dans les registres de naissance et sur les cartes d'identité. Par ailleurs, des changements de nom ont été demandés par des locuteurs de **croate**, de **hongrois** et de **roumain**.⁶⁹ Le comité d'experts ne dispose pourtant pas d'informations concernant l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le romani et l'ukrainien.

210. Par ailleurs, le Comité a été informé par les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires que pour plusieurs langues, il n'y a pas de formulaires bilingues destinés aux registres des naissances et aux cartes d'identité. Cette situation a, semble-t-il, la cause suivante : la loi sur les registres et la directive sur la tenue des registres et les formulaires d'enregistrement restent muettes sur l'emploi de la langue et sur la possibilité de publier des formulaires bilingues. Dans la pratique, les autorités de l'Etat demandent que les entrées des registres de naissance soient rédigées en caractères cyrilliques, en tolérant éventuellement une entrée supplémentaire dans une langue régionale ou minoritaire. Les pièces d'identité (cartes d'identité, permis de conduire) établis sur la base de ces certificats omettent fréquemment la forme rajoutée. En raison de ces lacunes juridiques et pratiques, les utilisateurs des langues régionales ou communautaires invoquent rarement le droit d'inscrire leur nom de famille dans les registres officiels. Le comité d'experts considère qu'il faut encore clarifier le cadre juridique de l'utilisation des noms de famille dans les registres officiels et la possibilité de publier des formulaires bilingues.

En ce qui concerne le bulgare, le ruthène et le slovaque, le comité d'experts a entendu des plaintes de représentants de ces communautés linguistiques selon lesquelles les suffixes de noms féminins de ces langues ne figurent pas sur les pièces d'identité. Au cours de sa visite sur le terrain, il a reçu des informations concernant des erreurs d'orthographe de noms en albanais et en roumain et le refus d'utiliser les noms en bulgare. Le Comité, qui a entendu des plaintes analogues d'utilisateurs de langues de la partie II, reconnaît que des difficultés pratiques (comme des logiciels non adaptés aux signes diacritiques) peuvent rendre difficile l'utilisation des noms sur les pièces d'identité. Il estime néanmoins que le bon usage des noms est un aspect fondamental de la protection des langues régionales ou minoritaires, qui touche directement ceux qui les parlent. Il est donc nécessaire de sensibiliser davantage les fonctionnaires (par exemple par le biais de circulaires internes) sur la nécessité d'indiquer sur les pièces d'identité les noms en langues régionales ou minoritaires conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.⁷⁰

211. Le comité d'experts estime que le cadre juridique est satisfaisant. Cependant, il a reçu des informations très limitées sur l'application de celui-ci. Il estime que cet engagement est formellement respecté et demande aux autorités de lui donner encore des informations sur le sujet dans leur prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Observations préliminaires

212. Le comité d'experts a récemment décidé de revoir son approche au regard des articles 11.1.b et 11.1.c en prenant en considération l'évolution qui a été celle des médias audiovisuels depuis l'adoption de la Charte en 1992. La distinction traditionnelle entre ce qui apparaissait comme un « radiodiffuseur de service public » monolithique et des diffuseurs privés s'est brouillée. Actuellement, il y a plusieurs types d'opérateurs dont on peut dire qu'ils assurent plus ou moins une « mission de service public ». Certains d'entre eux sont possédés ou contrôlés par les pouvoirs publics, d'autres dépendent d'intérêts privés ou sont des coentreprises. Certains sont plus proches du secteur à but non lucratif. Par ailleurs, il y a une diversité bien plus grande de méthodes et de plateformes de diffusion (radio et télévision numériques, diffusion par le biais d'Internet etc.). Toutes ces évolutions appellent une interprétation beaucoup plus souple des alinéas b et c de l'article 11.1, notamment pour ne pas exclure la radiodiffusion de service public du champ de ces dispositions.⁷¹

213. La Serbie a ratifié la Charte à la fois pour la radiodiffusion privée et publique. Etant donné la nouvelle approche évoquée plus haut, le comité d'experts a décidé de donner dans son rapport une évaluation englobant les engagements a.iii, b.ii et c.ii (voir les paragraphes 214 à 244). Les informations concernant les divers engagements sont néanmoins présentées au regard de chaque engagement.

⁶⁹ Premier rapport périodique, page 218.

⁷⁰ Voir les premier et deuxième rapports du comité d'experts sur la Norvège, paragraphes 79/129.

⁷¹ Voir le troisième rapport du comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 17, et le deuxième rapport du Comité sur l'Autriche, paragraphe 150.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

214. Conformément à la Constitution, les membres des minorités nationales ont droit à des informations récentes dans leur langue (article 79). La diffusion à la radio et à la télévision est régie par la loi sur la radiodiffusion, qui prévoit un service public de radiodiffusion au niveau national et provincial (article 76). Elle oblige aussi les services de radiodiffusion publics à produire et à diffuser des programmes destinés aux minorités nationales (article 78). Ces émissions sont financées par les autorités au niveau national, provincial et local.⁷²

215. La Serbie privatise les stations de radio et les chaînes de télévision locales. Bien que les radiodiffuseurs privés jouent un rôle essentiel en matière d'offre de programmes dans les langues régionales ou minoritaires, notamment dans le centre de la Serbie, les autorités n'ont pris aucune mesure réglementaire pour veiller à ce qu'ils continuent de prévoir comme il convient des programmes dans les langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts note que cela pourrait avoir de graves répercussions sur la situation future de ces programmes.

Le comité d'experts encourage les autorités serbes à veiller à ce que la privatisation des radiodiffuseurs locaux ne nuise pas à l'offre de programmes dans les langues régionales ou minoritaires.

216. En Voïvodine, les programmes de radio et de télévision dans les langues régionales ou minoritaires sont diffusés aux heures de grande écoute et couvrent différents genres comme les informations, la culture, l'éducation et la variété. Les représentants des locuteurs ont souligné que la qualité sonore des programmes radio en **bosniaque**, en **romani**, en **roumain**, en **ruthène**, en **slovaque** et en **ukrainien** était médiocre. Il en va de même pour les programmes de télévision en **hongrois**, en **bosniaque**, en **roumain**, en **ruthène** et en **slovaque**. La radiodiffusion publique dans les langues régionales ou minoritaires est en général touchée par un manque de moyens financiers, de journalistes qualifiés et d'équipements modernes. Le comité d'experts invite les autorités serbes à faire des observations sur ces points dans le prochain rapport périodique.

Albanais

217. Une chaîne de télévision publique diffuse en albanais. Il y a aussi une station de radio publique qui fait toutes ses émissions en albanais (24 heures sur 24).⁷³

Bosniaque

218. Deux stations de radio publiques diffusent leurs émissions en bosniaque (soit 2 heures et demie par jour).⁷⁴ Le comité d'experts n'a pas été informé qu'il y ait le moindre programme de télévision en bosniaque.

Bulgare

219. Une chaîne de télévision publique diffuse des programmes en bulgare. De plus, quatre stations de radio assurent six heures d'émissions en bulgare par jour.

Croate

220. Deux chaînes publiques de télévision diffusent des programmes en croate (30 minutes tous les quinze jours et 30 minutes toutes les semaines respectivement). De plus, deux stations de radio publiques émettent des programmes en croate (deux heures par jour et 30 minutes par semaine respectivement).

⁷² Premier rapport périodique pages 221-222.

⁷³ En ce qui concerne l'article 11, le comité d'experts a utilisé outre les informations officielles et le contre-rapport, la publication suivante : Fund for an Open Society (ed.): *Right to information in minority languages in Serbia*, Belgrade 2007. Les chiffres qui figurent dans ces documents varient dans une certaine mesure.

⁷⁴ Premier rapport périodique, page 223.

Hongrois

221. Trois chaînes de télévision publiques et 19 stations de radio publiques diffusent des programmes en hongrois. Alors que Radio Novi Sad et Radio Subotica émettent en hongrois 24 heures sur 24, la durée des programmes des autres radios locales varie entre 15 minutes et 17 heures par jour.⁷⁵ Les programmes de télévision en hongrois sont repris par Radio TV Novi Sad (trois heures par semaine). Les émissions de radio sont répétées moins fréquemment. Le comité d'experts a été informé par les représentants de la communauté de langue hongroise que la durée de programmation en hongrois a considérablement diminué depuis 1990.

Romani

222. Le temps d'antenne en romani a considérablement augmenté ces derniers temps. Cinq chaînes de télévision publiques diffusent des programmes en romani (jusqu'à quatre heures par jour). De plus, 11 radios publiques font des émissions en romani. L'Institution de radiodiffusion de Voïvodine diffuse des programmes quotidiens sur TV Novi Sad (1 heure et demie) et sur Radio Novi Sad (2 heures et demie). Elle a créé une section rom forte de six salariés. A Subotica, les collectivités locales financent un programme en romani (60 minutes, quatre fois par mois). En ce qui concerne le centre de la Serbie, la radio locale de Dimitrovgrad diffuse un programme quotidien en romani. Le comité d'experts se félicite des efforts déployés par les autorités serbes pour assurer comme il convient des émissions en romani.

Roumain

223. Trois chaînes de télévision publiques diffusent des programmes en roumain (jusqu'à cinq heures et demie par semaine). De plus, sept radios publiques émettent des programmes en roumain (jusqu'à cinq heures par jour). Le comité d'experts a été informé par les représentants de la communauté de langue roumaine que les programmes de télévision en roumain ne pouvaient être regardés par près des deux tiers des locuteurs de roumain du Banat méridional.

Ruthène

224. Deux chaînes de télévision publiques diffusent des programmes en ruthène (jusqu'à 5 heures et demi par semaine). De plus, cinq radios publiques émettent des programmes en ruthène (jusqu'à quatre heures par jour). La rédaction ruthène de TV Novi Sad réalise un programme quotidien en ruthène (40 minutes). Le comité d'experts a été informé par des représentants de la communauté de langue ruthène que les programmes de radio et de télévision en ruthène ne touchent pas toutes les zones où le ruthène est parlé.

Slovaque

225. Trois chaînes de télévision publiques diffusent des programmes en slovaque (jusqu'à deux heures par jour). De plus, huit radios publiques émettent des programmes en slovaque (jusqu'à 24 heures sur 24).

Ukrainien

226. La chaîne publique Radio TV Novi Sad diffuse des programmes en ukrainien (30 minutes tous les quinze jours). De plus, Radio Novi Sad fait des programmes en ukrainien (six heures par semaine).

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

Albanais

227. Trois radios privées font des programmes en albanais (24 heures sur 24).

Bosniaque

228. Deux radios privées diffusent des programmes en bosniaque (5 et 12 heures par jour).

Bulgare

229. Une radio privée réalise des programmes en bulgare. Cependant, le comité d'experts n'a pas d'informations sur leur durée.

Hongrois

230. Deux radios privées diffusent exclusivement en hongrois et huit autres stations privées proposent des programmes en hongrois.

⁷⁵ Premier rapport périodique, pages 224 à 227.

Romani

231. Quatre radios privées diffusent exclusivement en romani et 11 autres font des programmes en romani (jusqu'à 17 heures par jour).

Roumain

232. Deux radios privées diffusent exclusivement en roumain et trois autres stations privées émettent des programmes en roumain (jusqu'à quatre heures par jour).

Ruthène

233. Deux radios privées font des programmes en ruthène (30 minutes par semaine respectivement).

Slovaque

234. Six radios privées diffusent des programmes en slovaque (jusqu'à trois heures par semaine).

235. Il n'y a pas de stations privées faisant des programmes en croate ou en ukrainien.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

Albanais

236. Deux chaînes de télévision privées diffusent en albanais (24 heures sur 24 et 15 heures par jour respectivement).

Croate

237. Une télévision privée diffuse des programmes en croate (deux heures par semaine). Le comité d'experts considère que cette durée est insuffisante.

Hongrois

238. Quatre télévisions privées font des programmes en hongrois. De plus, sept réseaux de télévision câblés diffusent des programmes en hongrois.

Romani

239. Cinq télévisions privées diffusent des programmes en romani (30 minutes par semaine).

Roumain

240. Une chaîne privée (TV Banat) diffuse des programmes en roumain (une demi-heure par semaine).

Ruthène

241. Deux télévision privées font des programmes en ruthène (30 minutes par semaine).

Slovaque

242. Trois télévisions privées diffusent des programmes en slovaque. L'une d'entre elles (TV Petrovac) est uniquement en slovaque.

243. Il n'y a pas de chaînes de télévision privée faisant des programmes en bosniaque, en bulgare ou en ukrainien.

Conclusion générale sur les médias audiovisuels

244. L'offre totale de programmes radio et télé dans les langues régionales et minoritaires est impressionnante en Serbie, en particulier en Voïvodine. Les informations ne sont pas assez précises pour brosser un tableau complet pour le centre de la Serbie. Le comité d'experts est néanmoins en mesure de se prononcer sur ces engagements. Il estime que les engagements au titre des alinéas a.iii, b.ii et c.ii, considérés ensemble, sont respectés. Il serait heureux d'avoir des informations plus concrètes dans le prochain rapport périodique sur la situation dans le centre de la Serbie.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

245. Le comité d'experts n'a reçu aucune information sur les mécanismes de financement destinés à promouvoir la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ni sur le montant de tels financements. Il n'est donc pas en mesure de donner une véritable évaluation sur le respect de cet engagement. L'évaluation se fonde donc avant tout sur les renseignements concernant l'aide apportée à différents projets. Le Comité invite les autorités serbes à fournir des informations plus complètes sur le financement dans le prochain rapport périodique.

Bosniaque

246. Selon le rapport périodique,⁷⁶ les autorités serbes ont soutenu le site Web du Conseil national de la minorité nationale bosniaque. Cependant, il semble que ce soit une mesure liée à l'aide globale offerte aux conseils de minorités nationales plutôt qu'une mesure spécifique conforme au présent engagement.

Bulgare

247. Les autorités serbes ont notamment soutenu la production de programmes de télévision en bulgare.

Croate

248. Les autorités serbes ont soutenu la production d'un programme de télévision en croate.

Hongrois

249. Les autorités serbes ont notamment soutenu la production de programmes de télévision, l'élaboration de sites Web et la production de CD et de vidéos en hongrois.

Romani

250. Les autorités serbes ont soutenu la production de programmes radio et l'élaboration de sites Web en romani.

Roumain

251. Les autorités serbes ont soutenu la production d'un CD en roumain. Etant donné l'importance de la communauté de langue roumaine, cette mesure est insuffisante.

Ruthène

252. Les autorités serbes ont soutenu la production de programmes radio en ruthène.

Slovaque

253. Les autorités serbes ont soutenu la production de CD et de cassettes audio en slovaque. Etant donné l'importance de la communauté de langue slovaque, ces mesures paraissent insuffisantes.

254. Le rapport périodique ne donne aucune information sur les mesures prises par les autorités serbes pour encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais et en ukrainien.

255. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le bulgare, le croate, le hongrois, le romani et le ruthène. En raison du manque d'informations obtenues pour l'albanais, le bosniaque, le roumain, le slovaque et l'ukrainien, il n'est pas en mesure de conclure. Il invite les autorités serbes à donner davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

256. Conformément à la loi sur l'information publique, les publications en langues régionales ou minoritaires bénéficient d'une assistance régulière (30 à 100 %) des autorités serbes. Elles comprennent, outre un quotidien en hongrois, des hebdomadaires, des bihebdomadaires ou des mensuels. Elles sont créées et possédées par les conseils de minorités nationales.⁷⁷

Albanais

257. Les autorités serbes soutiennent un hebdomadaire (tirage : 3 000 ex.), un mensuel pour enfants, un magazine et deux journaux scolaires en albanais.

⁷⁶ Voir pour cet engagement le premier rapport périodique, pages 241 à 244.

⁷⁷ Voir concernant cet engagement le premier rapport périodique, pages 244 à 256.

Bosniaque

258. Les autorités serbes subventionnent quatre mensuels et un trimestriel (tirage : de 500 à 5 000 ex.) en bosniaque, qui couvrent différents genres (informations, culture, questions sociales, questions intéressant les enfants).

Bulgare

259. Les autorités serbes soutiennent un hebdomadaire, un mensuel pour enfants et un magazine culturel bimensuel en bulgare (tirage : 800 à 2 000 ex.).

Croate

260. Les autorités serbes subventionnent un hebdomadaire et un supplément pour enfants en croate (tirage : 1 500 ex. chacun). De plus, un mensuel, un bimensuel et un trimestriel existent en croate (de 300 à 900 ex.). Ces publications couvrent différents genres (informations, culture, recherche, questions sociales).

Hongrois

261. Il y a un quotidien (*Magyar Szó*), six hebdomadaires, huit mensuels et quatre trimestriels en hongrois. De plus, un périodique est publié tous les deux mois et un autre tous les quatre mois. Douze périodiques bénéficient de subventions des autorités serbes. Les journaux couvrent différents genres (informations, culture, éducation, questions sociales et locales) et sont destinés à divers groupes cibles (enfants, familles, jeunes, agriculteurs). L'attention du Comité a cependant été attirée sur le fait qu'en raison de l'évolution démographique le lectorat des magazines pour enfants est en baisse.

Romani

262. Il y a un bihebdomadaire et un mensuel pour familles en romani (de 1 500 ex. chacun). Les deux périodiques sont soutenus par les autorités serbes.

Roumain

263. Les autorités serbes soutiennent un hebdomadaire et trois mensuels en roumain (tirage : de 650 à 3 000 ex.). De plus, trois autres périodiques ont une parution irrégulière. Les journaux couvrent différents genres (informations, culture, questions religieuses) et visent les enfants, les jeunes et les adultes. Les représentants de la communauté de langue roumaine ont informé le Comité des difficultés de financer le magazine pour enfants *Bucuria Copiilor*, le magazine pour jeunes *Tineretea* et le magazine culturel *Lumina*.

Ruthène

264. Les autorités serbes soutiennent un hebdomadaire et trois mensuels en ruthène (tirage : 1 000 à 1 300 ex.). Deux autres trimestriels et une revue annuelle sont publiés en ruthène. Ces périodiques couvrent différents genres (informations, culture, questions religieuses) et sont destinés aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

Slovaque

265. Les autorités serbes subventionnent un hebdomadaire, un bihebdomadaire et deux mensuels en slovaque (tirage : 1 600 à 4 600 ex.). Deux autres mensuels et un trimestriel sont publiés en slovaque. Les périodiques comportent des rubriques informations, culture et questions religieuses et s'adressent aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

Ukrainien

266. Les autorités serbes soutiennent un mensuel et un trimestriel en ukrainien. Cependant, le rapport périodique fait uniquement état de la diffusion du trimestriel culturel (à 500 ex.). Deux mensuels et un trimestriel sont encore publiés.

267. En principe, un journal devrait paraître au moins une fois par semaine. Tel est le cas pour les journaux dans toutes les langues à l'exception du bosniaque, du romani et de l'ukrainien. En ce qui concerne le bosniaque, il y a quatre mensuels et un trimestriel et, s'agissant du romani, il y a un bihebdomadaire et un mensuel, qui bénéficient tous du soutien des autorités. En ce qui concerne l'ukrainien, il y a trois mensuels et deux trimestriels, un mensuel et un trimestriel bénéficiant d'un soutien public. Dans ces conditions, étant donné notamment le nombre de publications recevant une aide, on peut dire que cet engagement est aussi respecté pour ces langues. Le Comité estime donc que cet engagement est satisfait.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

268. Des compétitions se tiennent tous les ans pour le cofinancement de médias et de programmes publics en langues régionales ou minoritaires, qui couvrent aussi les produits audiovisuels.⁷⁸ Le Comité estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

269. Selon la Constitution, les membres de minorités nationales ont le droit d'exprimer, de recevoir, de transmettre et d'échanger des informations (article 79). Ils ont toute liberté pour entretenir des relations et coopérer avec des compatriotes de l'étranger (article 80.3). Ces garanties sont spécifiées dans la loi sur l'information publique (articles 1.2 et 15).⁷⁹

270. Le Comité n'a pas connaissance d'obstacles à la réception directe ou à la retransmission d'émissions venant de pays voisins. Des programmes de télé en **albanais**, en **bosniaque**, en **bulgare**, en **croate**, en **hongrois** et en **slovaque** sont retransmis dans les zones de Serbie où ces langues sont utilisées. De plus, des journaux publiés dans un certain nombre de langues minoritaires sont disponibles en Serbie.

271. Le comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

272. La loi sur le Service public de radiodiffusion de Serbie prévoit que le Comité de programmation doit prendre en considération les avis et recommandations des conseils de minorités nationales concernant les programmes en langues minoritaires (article 38). Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la façon dont il avait été tenu compte des intérêts des utilisateurs de langues régionales ou minoritaires ni sur l'existence de systèmes ou de processus appropriés garantissant que les intérêts des membres des communautés parlant une langue régionale ou minoritaire avaient effectivement été pris en considération par le Comité de programmation.⁸⁰

273. Le comité d'experts a été informé par les représentants des communautés de langues régionales ou minoritaires que les Comités de direction et de programmation de Radio TV Novi Sad n'avaient pas de représentants des minorités, bien que les conseils de minorités nationales aient présenté des candidats communs. De plus, il semble que le Comité de direction du Service public de radiodiffusion de Serbie ne comprenne pas non plus de représentants de minorités.⁸¹

274. Le comité d'experts invite les autorités serbes à soumettre des informations détaillées sur la prise en compte des intérêts des utilisateurs de langues régionales ou minoritaires au sein des comités de programmation.

⁷⁸ Premier rapport périodique, page 256.

⁷⁹ Voir en ce qui concerne cet engagement le premier rapport périodique, pages 256 à 259.

⁸⁰ Voir le deuxième rapport du comité d'experts sur la Croatie, paragraphe 180.

⁸¹ Premier rapport périodique, page 259 ; contre-rapport, pages 59-60.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

275. Le comité d'experts relève que la situation globale des activités et équipements culturels liés aux langues régionales ou minoritaires est bonne. Il subsiste des problèmes en raison du manque de soutien prévisible et suffisant des activités culturelles (par ex. le festival de musique et de folklore roumains et les journées théâtrales des Roumains) et des équipements (par ex. sociétés culturelles et artistiques des minorités). Par ailleurs, le manque de personnel qualifié nuit au fonctionnement des équipements culturels, notamment les bibliothèques locales et les théâtres qui présentent des spectacles en **roumain**, en **ruthène** et en **slovaque**.

Albanais

276. Les autorités serbes subventionnent trois bibliothèques pour leur permettre d'acquérir des ouvrages en albanais. Elles soutiennent aussi des théâtres amateurs et des manifestations culturelles utilisant cette langue.⁸² Aucun théâtre professionnel ne monte cependant de spectacles en albanais.

Bosniaque

277. Les autorités serbes soutiennent financièrement trois bibliothèques pour leur permettre de se procurer et de publier des ouvrages en bosniaque. Elles aident aussi un théâtre amateur et des manifestations culturelles utilisant le bosniaque.

Bulgare

278. Les autorités serbes subventionnent trois bibliothèques pour leur permettre d'acquérir et de publier des ouvrages en bulgare. Elles soutiennent aussi un théâtre, un festival de théâtre et des galeries (bilingues) qui utilisent le bulgare. Selon les représentants de la minorité de langue bulgare, le nombre d'activités culturelles réalisées en bulgare a augmenté ces dernières années.

Croate

279. Les autorités serbes subventionnent les bibliothèques locales (bibliothèque municipale et salle de lecture croate de Subotica) pour leur permettre d'acquérir et de publier des livres en croate. Elles favorisent aussi l'utilisation du croate par les centres culturels, le musée municipal de Subotica, deux théâtres amateurs, des maisons d'édition et des manifestations culturelles. Des représentants de la communauté de langue croate critiquent pourtant le manque de théâtres professionnels montant des spectacles en croate.

Hongrois

280. Les autorités serbes soutiennent financièrement 28 bibliothèques locales pour leur permettre d'acquérir et de publier des livres en hongrois. Au total ces bibliothèques ont à leur disposition plus de 500 000 ouvrages en hongrois. Les autorités encouragent aussi l'utilisation du hongrois dans des centres culturels, des musées (comme le musée municipal de Subotica/Szabadka), des galeries (par ex. pour des catalogues), quatre théâtres professionnels, 30 théâtres amateurs, des festivals de théâtre, des maisons d'édition et des manifestations culturelles.

Romani

281. Les autorités serbes aident financièrement quatre bibliothèques à acquérir des ouvrages en romani. Elles soutiennent aussi trois théâtres amateurs, un grand nombre de festivals de théâtre, la publication d'ouvrages (dont une grammaire de romani) et des festivals culturels utilisant le romani.

⁸² En ce qui concerne cet engagement, voir le Premier rapport périodique, pages 261 à 308.

Roumain

282. Les autorités serbes aident financièrement huit bibliothèques locales de Voïvodine pour leur permettre d'acquérir et de publier des ouvrages en roumain. Elles soutiennent aussi l'utilisation du roumain par des centres culturels, le musée théâtral de Novi Sad, le Théâtre national roumain, 12 théâtres amateurs, des festivals de théâtre, des maisons d'édition et des manifestations culturelles.

Ruthène

283. Les autorités serbes financent six bibliothèques locales pour qu'elles puissent acquérir et publier des ouvrages en ruthène. Elles aident aussi le théâtre national ruthène, quinze théâtres amateurs, des festivals de théâtre, des maisons d'édition et des manifestations culturelles utilisant le ruthène.

Slovaque

284. Les autorités serbes soutiennent financièrement 12 bibliothèques locales pour leur permettre d'acquérir et de publier des ouvrages en slovaque. Elles favorisent aussi l'utilisation du slovaque par des centres culturels, le Musée théâtral de Novi Sad/Nový Sad, une galerie, un théâtre professionnel, 20 théâtres amateurs, des maisons d'édition et des manifestations culturelles.

Ukrainien

285. Les autorités serbes soutiennent l'utilisation de l'ukrainien par un théâtre amateur.

286. Le comité d'experts estime que cet engagement est satisfait.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

287. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement. Il invite les autorités serbes à donner des précisions à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

288. Les autorités serbes ont soutenu la traduction d'ouvrages en **hongrois**, en **romani**, en **roumain**, en **ruthène** et en **slovaque**. Aucune information n'a été donnée au sujet des autres langues.⁸³

289. Le comité d'experts estime que cet engagement est respecté pour le hongrois, le romani, le ruthène et le slovaque. Cependant, il n'est pas en mesure de conclure au sujet du respect de cet engagement pour d'autres langues régionales ou minoritaires. Il invite donc les autorités serbes à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

290. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur le respect de cet engagement. Il invite les autorités serbes à donner des précisions à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

291. Le comité d'experts n'a pas reçu d'information sur le respect de cet engagement. Il invite les autorités serbes à en faire état dans leur prochain rapport périodique.

⁸³ Premier rapport périodique, pages 308-309.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

292. Le comité d'experts n'a pas connaissance de pratiques destinées à décourager l'utilisation de langues régionales ou minoritaires dans le cadre d'activités économiques ou sociales. Il croit savoir que le projet de loi contre la discrimination constituera une base juridique pour s'opposer à toute pratique de cette nature. De plus, on lui a fait savoir que les autorités provinciales de Voïvodine avaient lancé le projet « Retour à de bonnes pratiques économiques - pour un renouveau du multilinguisme » qui définit des critères en matière d'inscriptions privées et d'informations dans les langues régionales ou minoritaires. Les sociétés qui se sont distinguées dans ce domaine reçoivent un prix. Le Comité félicite les autorités provinciales de cette initiative.

293. Il estime que cet engagement a été respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

294. La Serbie a conclu avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie des accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités nationales.⁸⁴ Ces accords prévoient la création de commissions intergouvernementales communes pour les minorités nationales, qui visent à suivre la mise en œuvre des accords. Cependant, étant donné que leurs membres (des représentants des gouvernements et des minorités) n'ont pas été désignés, les commissions ne sont pas opérationnelles. La Serbie a aussi conclu des accords de coopération dans le domaine de l'éducation, de la culture et du sport, qui comprennent des dispositions sur l'encouragement des langues **croate**, **hongroise** et **roumaine**, et notamment la formation des enseignants.⁸⁵

295. De plus, les autorités serbes ont soutenu des échanges culturels de membres de la communauté de langue **romani** avec la Croatie, la Pologne et l'Inde. Cependant, le Comité ne sait pas bien si les accords bilatéraux et multilatéraux existants ont été appliqués ou si des accords de cette nature ont été conclus. En ce qui concerne les autres langues couvertes par la partie III, le Comité n'a pas reçu d'informations.

296. Il considère que cet engagement a été partiellement satisfait pour le croate, le hongrois et le roumain. Il n'est cependant pas en mesure de conclure sur le respect de cet engagement pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le romani, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Il invite les autorités serbes à engager des consultations spécifiques avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie pour rendre opérationnelles les commissions et à fournir des informations spécifiques dans le prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de cet engagement pour l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le romani, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

⁸⁴ Accord entre la Serbie-Monténégro et la République de Croatie sur la protection des droits des minorités serbes et monténégrines en République de Croatie et de la minorité croate en Serbie-Monténégro (2005) ; accords entre la Serbie-Monténégro et la République de Hongrie sur la protection des droits de la minorité hongroise vivant en Serbie-Monténégro et de la minorité nationale serbe vivant en République de Hongrie (2003) ; accord entre le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie et le Gouvernement de la Roumanie relatif à la coopération dans le domaine de la protection des minorités nationales (2004).

⁸⁵ Premier rapport périodique, pages 110 à 112.

297. Le rapport périodique est muet sur la mise en œuvre de cet engagement. C'est pourquoi, le comité d'experts demande aux autorités serbes de lui donner les renseignements nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Résumé

Généralités

A. Avec ses quinze langues régionales ou minoritaires, la Serbie jouit d'une riche diversité linguistique. Dix d'entre elles bénéficient d'une protection particulière au titre de la partie III de la Charte : l'albanais, le bosniaque, le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Les autres langues sont uniquement couvertes par la partie II : le tchèque, l'allemand, le valaque et le bunjevac. Le statut du bunjevac et du valaque au regard de la Charte reste flou. La Serbie a été invitée à préciser cette question.

B. La Serbie a choisi d'appliquer la Charte uniquement aux langues régionales et minoritaires qui sont employées officiellement conformément à la législation nationale. La réglementation serbe prévoit que pour qu'une langue soit officiellement employée, une minorité nationale doit constituer 15 % de la population dans une commune ou, en Voïvodine, 25 % de la population d'une collectivité locale au sein d'une commune. Cependant, le comité d'experts souligne qu'une langue peut mériter d'être protégée au regard de la Charte même si le nombre de membres d'une minorité donnée est inférieur à ces seuils. Etant donné un certain nombre d'exemples concrets où les municipalités ont décidé d'employer officiellement des langues régionales ou minoritaires même quand ces seuils n'étaient pas atteints, le Comité est convaincu que si de tels cas de figure se présentent, des solutions bénéfiques à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires seront trouvées.

C. La protection des minorités et de leurs langues est consacrée clairement par la Constitution de Serbie. C'est ce que montre entre autres le système de conseils de minorités nationales, qui permet aux membres de minorités de conseiller collectivement les autorités sur des questions liées notamment à l'emploi officiel de leur langue. La quasi-totalité des groupes régionaux ou minoritaires ont créé des conseils de cette nature.

D. Bien que la législation concernant les langues régionales ou minoritaires soit très développée, sa mise en œuvre laisse souvent à désirer. Cela est dû à un manque de ressources financières pour ceux qui appliquent la législation sur les langues (ainsi, les collectivités locales et les conseils de minorités nationales). Par ailleurs, le degré de sensibilisation à l'intérêt du multilinguisme varie considérablement au sein des milieux politiques et de la société serbe. De même, une langue régionale ou minoritaire est plus ou moins protégée selon l'image qu'en ont les membres de la majorité linguistique. C'est pourquoi, il est capital de sensibiliser la majorité à cette question.

E. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec l'administration est gênée par les restrictions du cadre législatif et par le manque de personnel connaissant ces langues. Par ailleurs, les locuteurs de la quasi-totalité des langues régionales ou minoritaires sont confrontés aux erreurs d'orthographe de leur nom dans les documents publics et les registres officiels.

F. La Serbie possède depuis longtemps un système éducatif en langues régionales ou minoritaires, où l'enseignement dans ces langues joue un rôle capital. Cet enseignement est assuré quand une quinzaine d'élèves au moins ou leurs parents l'exigent. Dans la pratique, cependant, les autorités assurent un enseignement de ce type même quand le nombre d'élèves est réduit. Outre l'enseignement dans les langues régionales et minoritaires et l'enseignement bilingue, la Serbie a créé un modèle où les langues régionales ou minoritaires et des éléments de leur culture nationale sont enseignés à titre optionnel. Le système serbe d'enseignement en langue régionale ou minoritaire offre de riches possibilités. Il devrait donc être activement encouragé auprès des élèves et des parents. Cependant, l'existence et la qualité de cet enseignement pâtit du manque d'enseignants en langues régionales ou minoritaires et de la pénurie de matériels pédagogiques publiés spécifiquement pour ce type d'enseignement.

G. L'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires a décliné ces dernières années. Ce recul s'explique de deux manières : d'abord, les utilisateurs des langues régionales ou minoritaires sont rarement encouragés à employer leur langue - et parfois même dissuadés de le faire. Ensuite, des obstacles pratiques comme la pénurie de personnel parlant les langues régionales ou minoritaires et les difficultés budgétaires jouent un rôle.

H. Traditionnellement, la Serbie fait une place très large aux langues régionales ou minoritaires à la radio et à la télévision. La place du romani est particulièrement impressionnante. Cependant, ces acquis sont menacés en particulier par le processus actuel de privatisation des médias locaux. Des mesures spéciales sont nécessaires pour empêcher que la privatisation ait des effets négatifs sur les langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires ne sont pas représentés au sein des comités de programmation. On ne sait pas bien dans quelle mesure ces comités prennent en considération les intérêts des utilisateurs de ces langues. Les autorités serbes soutiennent la presse éditée dans toutes les langues de la partie III.

I. Il y a une offre globale d'activités et d'installations culturelles liées aux langues régionales ou minoritaires.

J. Dans son instrument de ratification, la Serbie a accordé le même degré de protection à l'ensemble des langues de la partie III. Les dix langues couvertes par la partie III diffèrent considérablement, que ce soit par le nombre d'utilisateurs ou par le degré de protection atteint auparavant. Pour certaines langues, la ratification implique une amélioration du degré de protection et un encouragement de leur utilisation, mais d'autres langues, surtout en Voïvodine, étaient déjà bien mieux loties que ne le prévoient les dispositions retenues lors de la ratification de la Charte. Le comité d'experts souligne que selon l'article 4.2 de la Charte, le niveau plus favorable atteint auparavant ne doit pas être remis en cause en raison de la ratification de la Charte.

Aperçu de la situation des langues régionales ou minoritaires

K. La situation de l'**albanais** dans l'enseignement, dans les rapports avec les autorités judiciaires, et dans les médias est globalement satisfaisante. Un nombre relativement élevé d'engagements au titre de la Charte sont satisfaits pour l'albanais. Cependant, des défaillances organisationnelles comme le manque de personnel ayant les qualifications linguistiques nécessaires gênent l'utilisation effective de l'albanais dans les relations avec les autorités administratives.

L. La présence du **bosniaque** à l'école doit être renforcée, notamment dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne les médias, aucune chaîne de télévision ne diffuse de programmes dans cette langue. Les périodiques en bosniaque pourraient être publiés plus fréquemment.

M. La situation de l'enseignement du **bulgare** est satisfaisante, notamment aux niveaux inférieurs. Cependant, l'enseignement en bulgare pourrait être développé. Le bulgare est présent dans les programmes des chaînes de télévision et des radios publiques et dans les émissions de radios privées. Il est aussi employé dans la presse. En ce qui concerne la culture, le nombre d'activités culturelles réalisées en bulgare a augmenté ces dernières années.

N. Le statut du **bunjevac** au regard de la Charte manque de clarté. Le bunjevac est enseigné dans certaines écoles primaires et il est présent à la radio, à la télévision et dans la presse.

O. Le **croate** est sous-représenté dans l'enseignement étant donné le nombre de personnes qui le parlent. Des programmes télévisés et radio publics sont diffusés en croate, outre une présence modeste sur des chaînes de télévision privées. Plusieurs périodiques sont publiés dans cette langue.

P. La situation du **tchèque** dans le domaine des médias et de la culture est globalement satisfaisante. Le tchèque est employé officiellement dans une commune, mais l'administration locale et les autorités judiciaires ne l'utilisent pas dans la pratique. En dépit d'une demande des élèves et des parents, le tchèque n'est pas encore enseigné dans le système éducatif public. Dans les médias, deux programmes radio sont diffusés en tchèque, outre un bulletin, publié dans cette langue.

Q. L'**allemand** n'est que sommairement présent dans la vie publique. En ce qui concerne l'éducation, un enseignement bilingue a récemment été lancé dans un établissement préscolaire. Deux programmes de radio sont diffusés en allemand.

R. En ce qui concerne le **hongrois**, le comité d'experts a conclu que la quasi-totalité des engagements de la Serbie au regard de la Charte sont satisfaits en totalité ou en partie. Cependant, ce résultat s'explique notamment par le fait que ces engagements, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias, ne

reflètent pas comme il conviendrait la situation satisfaisante du hongrois, si bien que des engagements plus ambitieux pourraient être pris pour cette langue.

S. L'enseignement du **macédonien** avec des éléments de culture nationale a commencé. Le macédonien est bien représenté dans les médias, à la télévision, à la radio et dans la presse. De plus, il y a plusieurs manifestations culturelles (folklore, arts, expositions) où le macédonien est employé.

T. La Serbie a fait des efforts louables pour promouvoir le **romani**. Au niveau du primaire, le nombre d'élèves suivant des classes de romani a plus que triplé récemment. Le temps d'antenne alloué au romani a aussi été considérablement augmenté. Il convient de souligner tout particulièrement que le romani est représenté dans les émissions de la télévision et de la radio privées. Cependant, les articles 9 et 10 de la Charte ne sont pas appliqués en pratique au romani, car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local.

U. A tous les niveaux de l'enseignement en **roumain**, le nombre d'élèves est trop faible par rapport à la taille de la communauté de langue roumaine. L'emploi de cette langue par les autorités administratives et judiciaires est en train d'être renforcé par le biais de séminaires pour le personnel. Il y a un large éventail de programmes de radio et de télévision en roumain. Cependant, ils ne couvrent pas tous l'ensemble de la zone où le roumain est parlé.

V. Le **ruthène** est très protégé, ce que reflète son statut officiel dans des communes et des tribunaux de la province autonome de Voïvodine. Dans l'éducation, le ruthène bénéficie de bons matériels scolaires, d'un nombre d'élèves en augmentation et du seul établissement d'enseignement secondaire en ruthène existant dans le monde. L'offre de programmes de radio et de télévision en ruthène reste insuffisante dans toutes les zones où cette langue est employée.

W. La situation globale du **slovaque** est bonne. Le slovaque est employé dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires et a été adopté comme langue officielle dans les municipalités de Bačka Topola, de Pančevo et de Zrenjanin, bien que la communauté de langue slovaque n'y soit pas très importante. De plus, le slovaque est bien présent dans les médias. Dans l'éducation, cependant, le nombre d'élèves qui suivent des classes techniques et professionnelles en slovaque est extrêmement faible.

X. L'**ukrainien** est la langue la moins bien placée de celles de la partie III. Il n'y a pas d'enseignement en ukrainien au niveau préscolaire et rien ne laisse penser qu'il y en ait au niveau du secondaire et de la formation professionnelle. Les articles 9 et 10 de la Charte ne sont pas appliqués en pratique pour l'ukrainien, car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local. Pour ce qui est des médias, l'ukrainien est employé par les radios du service public et dans le cadre d'un programme bihebdomadaire de la chaîne de télévision publique.

Y. Il n'y a pas de politique structurée pour promouvoir le **valaque**. Le statut mal défini du valaque nuit *de facto* à son emploi officiel. En dépit de la demande, le valaque n'est pas enseigné. En ce qui concerne les médias, il serait nécessaire de lui accorder une place plus importante à la radio et de l'employer à la télévision.

Le gouvernement serbe a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Serbie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités serbes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Serbie fut adoptée lors de la 1056e réunion du Comité des Ministres, le 6 mai 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1 : Instrument de ratification



Serbie :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl. - et actualisée par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, datée du 20 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;
Article 13, paragraphe 1 c;
Article 14 a, b.

Période d'effet : 1/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

Période d'effet : 1/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe 2 : Commentaires des autorités serbes

COMMENTAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE À PROPOS DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN SERBIE

1. Introduction

Le comité d'experts, institué sur la base de l'Article 17 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après la Charte), a adopté le premier rapport sur l'application de la Charte en Serbie lors de sa session du 12 septembre 2008. Ce rapport contient des propositions de recommandations que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adressera à la Serbie. Conformément à l'Article 16, paragraphe 3 de la Charte, le gouvernement serbe a été invité à commenter le contenu de ce rapport.

La Serbie apprécie grandement les activités du comité d'experts dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Charte et salue la coopération qui s'est instaurée avec celui-ci au cours de la préparation du rapport. Elle s'est traduite par l'élaboration d'un questionnaire complémentaire, transmis aux autorités serbes le 1^{er} septembre 2007 dans le but de recueillir des informations plus détaillées, et par une visite de la délégation du comité d'experts en Serbie du 5 au 8 février 2008.

La Serbie attache une grande importance aux engagements qu'elle a souscrits en adhérant à la Charte. Elle estime que la protection de la diversité linguistique est l'un des éléments les plus précieux de son patrimoine culturel et participe ainsi au maintien et au développement des traditions et de la richesse culturelle européennes. Dans ce contexte, la Serbie s'engage aux côtés de l'Europe dans la préservation et la promotion de l'usage des langues régionales ou minoritaires, considérant qu'il s'agit de postulats fondamentaux pour l'intégration de l'espace européen. Par ailleurs, la protection et le développement des langues minoritaires, un des éléments de l'identité des membres des minorités nationales - les locuteurs de langues minoritaires - font partie intégrante de notre politique en faveur des minorités, mise en œuvre dans le pays dans le cadre de la création d'un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit. Forte de cette volonté, la Serbie œuvre en toute sincérité au respect de ses obligations au titre de la Charte.

Le rapport étatique sur l'application de la Charte, fondement du suivi, ainsi que l'annexe au rapport établi sur la base du questionnaire du comité d'experts, ont été élaborés conformément aux principes de transparence.

Le premier rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Serbie a été publié sur le site web du ministère des Droits de l'homme et des minorités et peut être consulté par tous les citoyens à l'adresse <http://www.humanrights.gov.yu/>, satisfaisant ainsi à l'obligation posée par l'Article 2 de la Charte. D'ici la fin du premier cycle de suivi, le ministère des Droits de l'homme et des minorités publiera, en complément de ce premier rapport périodique, le rapport du comité d'experts, les commentaires de la République de Serbie concernant le rapport et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Serbie estime qu'il est essentiel pour la mise en œuvre de la Charte, d'entretenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés du suivi de son application. Dans ce contexte, la Serbie a constaté que le rapport du comité d'experts reposait sur une analyse des actes juridiques, des réglementations et de la pratique suivie en Serbie en matière de langues minoritaires.

Les commentaires de la Serbie concernant le rapport du comité d'experts ont été élaborés au sein du ministère des Droits de l'homme et des minorités. Des représentants des ministères concernés ont été consultés pour leur formulation.

Les autorités serbes coopèrent de manière régulière avec des organisations non-gouvernementales engagées dans la protection et la promotion des langues minoritaires, des organisations réunissant des représentants des locuteurs de langues minoritaires ainsi que des conseils nationaux qui sont les instruments de l'autonomie culturelle en ce qui concerne l'usage de la langue orale et écrite. A ce titre, la Serbie souhaite faire remarquer que les autorités pertinentes ont connaissance d'un certain nombre de réclamations et de suggestions présentées dans le rapport du comité d'experts et qu'elles s'emploient

activement à y donner suite.

Gardant à l'esprit le caractère positif du rapport du comité d'experts, la Serbie formule les commentaires suivants :

2. COMMENTAIRES SUR LE « RÉSUMÉ » PRÉSENTÉ DANS LE CHAPITRE 2 DU RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS (SECTIONS A-Y)

Afin d'éviter toute répétition inutile concernant certaines opinions présentées dans le « Résumé » du comité d'experts, nous attirons votre attention sur les observations pertinentes présentées au Chapitre 2 de nos commentaires, et notamment :

En liaison avec la Section A : réponses aux paragraphes 34, 35, 54 et 63

En liaison avec la Section B : réponse au paragraphe 29

En liaison avec la Section D : réponses aux paragraphes 45, 73 et 135

En liaison avec la Section E : réponses aux paragraphes 180 et 208

En liaison avec la Section F : réponses aux paragraphes 81 et 82

En liaison avec la Section G : réponse au paragraphe 139

En liaison avec la Section H : réponse au paragraphe 215

3. RÉPONSES À L'ÉVALUATION DU COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LES PARTIES II ET III DE LA CHARTE

Paragraphe 29

Le comité d'experts estime que les seuils de 15 et 25 % peuvent empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont l'usage n'est pas officiel mais qui sont néanmoins présentes dans suffisamment de communes ou de localités pour que les dispositions de la Charte s'appliquent. Cette restriction nuit par exemple à l'application des articles 9 et 10 au romani et à l'ukrainien, mais aussi aux langues visées par la Partie II. Une application à la lettre des seuils irait à l'encontre de l'esprit de la Charte

Comme l'a observé le comité d'experts au paragraphe 30 de ce rapport, l'existence des seuils de 15 et 25% ne signifient pas nécessairement qu'une langue minoritaire ne peut pas être admise en usage officiel. L'État étant prêt à respecter pleinement toutes ses obligations prévues par des accords internationaux, y compris la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il est également disposé à contribuer à l'atteinte de cet objectif en modifiant ses dispositions légales. Actuellement, une nouvelle loi sur l'usage officiel des langues et alphabets est en cours d'élaboration et devrait, notamment, régir la question de l'usage des langues minoritaires. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités soutiendra un abaissement du seuil de 15% afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace de la Charte. Il recommandera également l'adoption de nouvelles lois instaurant un système visant à prévenir la non-introduction d'une langue minoritaire par les autorités locales une fois les conditions légales remplies.

Paragraphe 34

Les membres de la minorité nationale valaque sont divisés sur la nature du valaque : s'agit-il d'une langue à part entière ou d'un dialecte roumain ? Aucune collectivité locale n'emploie officiellement le valaque, car les autorités serbes considèrent que le valaque doit faire préalablement l'objet d'une normalisation.⁸⁶ Lors de la visite sur le terrain, le Conseil national de la minorité nationale valaque a quant à lui soutenu que le valaque était un dialecte roumain et non une langue distincte.⁸⁷ Il plaide donc pour l'usage officiel du roumain dans les communes de Kučevo, Žagubica, Bor et Boljevac plutôt que pour une normalisation du valaque. Étant donné que le roumain est aussi couvert par la partie III de la Charte, il convient de se demander si le valaque devrait être couvert exclusivement au titre de la partie II ou au titre des parties II et III. Le comité d'experts estime que cette question doit être clarifiée par les autorités serbes. À la lumière des informations dont le comité dispose et sans préjuger de cette question, le valaque sera traité dans le présent rapport sous la Partie II.

⁸⁶ Contre-rapport, page 28.

⁸⁷ Voir aussi le contre-rapport, pages 4-5, 28 et 61.

Les controverses concernant l'identité nationale valaque divisent depuis des années la minorité nationale valaque. Dans le nord-est de la Serbie, diverses associations valaques se réclament ouvertement, à l'occasion de rassemblements ou de débats publics, de leurs origines roumaines et demandent l'usage officiel du roumain dans les municipalités peuplées de Valaques ainsi que des programmes éducatifs et d'information en langue roumaine, etc. Plusieurs autres organisations affirment que les Valaques forment un groupe ethnique autonome. Les autorités nationales compétentes ne sont pour l'instant pas intervenues dans le débat, partant du principe que les autorités de la République de Serbie ne pouvaient et ne devaient pas s'immiscer dans des controverses concernant l'identité nationale, qu'il ne leur appartenait pas d'arbitrer ces dissensions ou d'imposer une identité nationale à une quelconque communauté nationale. Une éventuelle immixtion de la part des autorités serbes signifierait qu'elles prennent parti pour l'un ou l'autre des protagonistes, ce qui reviendrait à imposer une identité nationale.

Le Conseil national de la minorité nationale valaque a dû jusqu'à présent faire face à de sérieux désaccords au cours de ses travaux, en raison des divergences d'opinions de ses membres quant à l'identité et la langue valaques. La principale polémique a vu le jour après que le Conseil ait décidé que la langue littéraire roumaine était la langue maternelle des Valaques et qu'elle devait être introduite en usage officiel et dans le système éducatif de la République de Serbie. Un nombre significatif de membres du Conseil (5) s'est opposé à cette décision, l'estimant en contradiction avec les résultats du recensement de 2002.

A l'inverse, dans un rapport alternatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, rédigé lui aussi en 2007, le Conseil national de la minorité nationale valaque a estimé que les caractéristiques de la langue nationale des Valaques du nord-est de la Serbie étaient différentes de celles de la langue littéraire roumaine (NGO Report by Network of Committees for Human rights in Serbia - CHRIS, 2007, p. 5), c'est-à-dire qu'une majorité des Valaques n'employait pas la langue roumaine contemporaine (NGO Report by Network of Committees for Human rights in Serbia - CHRIS, 2007, p. 83).

Selon les résultats du recensement de 2002, dans lequel les citoyens de la République de Serbie ont répondu librement à des questions relatives à leurs nationalité et langue maternelle, 40.054 Valaques et 34.576 Roumains vivaient en Serbie ; 54.818 personnes ont cité le valaque comme langue maternelle alors que 34.515 se sont déclarées de langue maternelle roumaine. Sur les 40.054 Valaques, 91,89% ont cité le valaque comme langue maternelle, 7,71% le serbe et 0,30% le roumain.

Les résultats du recensement montrent bien que roumain et valaque ne sont pas une seule et même langue et que le nombre de leurs locuteurs varie. Assimiler la langue valaque au roumain reviendrait à imposer une identité et serait contraire à la volonté librement exprimée des citoyens au cours du recensement et à tous les droits de l'homme et des minorités internationalement reconnus (en l'occurrence l'Article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe).

Paragraphe 35

Les autorités serbes ont déclaré ne pas appliquer actuellement la Charte au bunjevac, car il « n'a pas encore été normalisé ». Cependant, elles « ne rejette[nt] pas la possibilité de traiter cette langue en tant que langue minoritaire ou régionale » et sont disposées à lui appliquer la partie II de la Charte. Dans les formulaires du recensement de 2002, le bunjevac ne figurait pas dans la liste de langues maternelles, si bien que les personnes qui ont indiqué que le bunjevac était leur langue maternelle ont été comptabilisées dans la catégorie « autres langues ».

Au cours de la préparation de la loi sur la Ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le ministère des Droits de l'homme et des minorités s'est appuyé sur la pratique existante des langues dans les domaines de la culture, de l'éducation, des procédures judiciaires ou administratives, etc. L'État n'a pas fait figurer le bunjevac dans la liste des langues pour lesquelles des obligations ont été souscrites, sans qu'il s'agisse pour autant d'une négation de l'existence de cette langue ou d'un refus de sa normalisation et de son introduction dans l'usage officiel et public.

Il convient de souligner que l'État part du principe que l'absence du bunjevac dans la classification des langues maternelles proposée pour ce recensement n'équivaut nullement à rejeter la possibilité de traiter cette langue en tant que langue régionale ou minoritaire, du moment qu'une normalisation n'est pas une

condition préalable à l'application de mesures individuelles.

Comme l'a observé le comité d'experts dans son rapport, l'État a mis en œuvre dans l'intervalle une série de mesures concernant le bunjevac, qu'il s'agisse de l'enseignement de la matière intitulée « langue bunjevac et éléments de culture nationale », du financement de divers programmes ou institutions culturelles de la minorité bunjevac ou encore de l'aide à la réalisation de programmes de radio ou de TV en bunjevac .

Le Conseil national de la minorité nationale bunjevac, en coopération avec deux des principales institutions scientifiques et culturelles du pays, l'Académie serbe des sciences et des arts et « Matica srpska » a organisé plusieurs réunions scientifiques consacrées entre autres au bunjevac. Par ailleurs, une deuxième édition, actualisée et complétée du dictionnaire de Backa Bunjevacs est en cours d'élaboration en coopération avec « Matica srpska ».

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités fera son possible pour intégrer le bunjevac à la catégorie des « langues maternelles » dans le formulaire du prochain recensement, prévu pour 2011.

Dans son prochain rapport périodique, l'État fournira au comité d'experts des informations détaillées sur les mesures concrètes prises concernant les obligations liées à la Charte et se rapportant au bunjevac.

Paragraphe 45

De plus, la Serbie a mis en place, au niveau des collectivités locales, des organes dotés de compétences en matière de soutien des langues régionales ou minoritaires, les conseils nationaux de minorités (voir article 7.4), qui se trouvent dans une situation financière ne leur permettant pas de mener leurs tâches à bien.

En vue d'établir une définition globale du statut des conseils des minorités dans l'ordre juridique de la République de Serbie, le ministère des Droits de l'homme et des minorités a constitué un groupe de travail qui a formulé une version provisoire du texte de la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales.

Il est prévu que la loi régit :

- les compétences des conseils nationaux des minorités nationales dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information publique et de l'usage officiel des langues et alphabets,
- les relations avec les organes de l'État, les provinces autonomes et les collectivités locales,
- la procédure électorale des conseils nationaux (la loi prévoit la formation de listes électorales séparées et le mode de scrutin direct ou indirect selon les circonstances),
- le financement des activités des conseils nationaux,
- la création, l'organisation et les compétences du Conseil de la République de Serbie pour les Minorités nationales.

La version provisoire de la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales a été communiquée le 21 octobre 2008, pour examen, aux conseils nationaux existants et à d'autres personnes ou organisations intéressées. Ces conseils nationaux, organisations intéressées et associations des minorités nationales ont eu jusqu'au 28 novembre pour faire part de leurs avis, réclamations et suggestions concernant ce texte au ministère, suite à quoi ce dernier, en coopération avec la mission de l'OSCE, doit organiser une réunion du groupe de travail en vue de la rédaction de la loi proposée. C'est au cours de cette réunion que les membres du groupe de travail répondront aux éventuelles réclamations et suggestions formulées par les représentants des minorités nationales et détailleront les solutions proposées par la loi. Puis, tenant compte des avis des représentants des minorités nationales, le groupe de travail produira la version définitive de la loi et l'adressera au gouvernement de la République de Serbie pour adoption.

Cependant, il convient de souligner que l'absence de cette loi n'empêche pas l'État d'allouer des fonds substantiels aux travaux des conseils nationaux. Ainsi, 150 millions de dinars ont été consacrés dans le budget 2008 aux travaux de ces conseils, soit une augmentation de 138% par rapport à 2007. L'État a ainsi adressé aux minorités un message positif fort, indiquant qu'il était disposé à améliorer le fonctionnement des conseils nationaux, sachant notamment que les allocations budgétaires ont été effectuées conformément aux décisions des conseils nationaux, élargissant ainsi leurs compétences. Par ailleurs, il est à noter que, par d'autres biais (primes, subventions, concours ouverts), l'État finance significativement les organisations des minorités engagées dans la promotion des langues minoritaires, dont il a été fait mention dans le rapport

étatique.

L'État versera aussi une contribution financière substantielle pour l'exécution des tâches dévolues aux conseils nationaux en établissant un fonds séparé pour favoriser le développement sur un plan social, économique, culturel et général des minorités nationales, comme le prévoit la loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales. Le ministère des Droits de l'homme et des minorités est chargé de la création de ce fonds.

Paragraphe 54

Outre les observations faites plus haut (voir 1.4.3) concernant le statut flou du valaque au regard de la Charte, le comité d'experts observe que les mesures de soutien actuellement appliquées à au valaque ne correspondent pas à sa situation démographique favorable, les locuteurs étant relativement nombreux et concentrés géographiquement. Ce constat s'applique aussi aux médias, où il conviendrait d'envisager de renforcer la présence du valaque à la radio et à la télévision. De manière générale, il ne semble pas y avoir de politique structurée pour faciliter et/ou encourager l'emploi du valaque dans la vie publique.

En matière de culture, d'éducation, d'information et d'usage officiel des langues parlées et écrites, l'intérêt des membres des minorités - les locuteurs des langues minoritaires - à la préservation conjointe de leur identité commune se manifeste également dans le processus électoral des conseils nationaux des minorités nationales. Ces derniers sont, selon les dispositions de la Constitution de la République de Serbie et la loi sur la Protection des droits et libertés des minorités nationales, des organes représentatifs des minorités en tant que collectivités dans ces domaines de la vie sociale où ils sont les vecteurs de l'autonomie culturelle.

Le statut flou du valaque, tel qu'il ressort des divergences entre ses locuteurs et le conseil national de la minorité nationale valaque, représentant légitime de l'ensemble de cette minorité dont il a été question dans la réponse au Paragraphe 34 de ces commentaires, empêche à plusieurs égards l'État de mettre en œuvre des mesures pour promouvoir pleinement cette langue. En conséquence et compte tenu du nombre élevé de locuteurs valaques au sein de cette minorité nationale (91,89%), c'est au conseil national, représentant légitime des Valaques mais qui a opté pour le roumain comme langue officielle, qu'il appartient de résoudre dans les mois à venir la question du valaque.

Le ministère des Droits de l'homme et des minorités souligne une fois encore que la prescription d'une langue maternelle aux membres d'une minorité nationale reviendrait à chercher à leur imposer leur identité, constituant ainsi une violation de la Constitution et des règles juridiques positives, ainsi que de l'Article 3 de la Convention-cadre.

Paragraphe 63

Le valaque n'est enseigné dans le cadre d'aucun des trois modèles évoqués plus haut. Selon des représentants des locuteurs de valaque, des parents ont demandé en vain que le valaque soit enseigné (dans la commune de Ranovac, par exemple). Actuellement, le valaque n'est enseigné que dans quelques cours privés. Le comité d'experts estime qu'au vu de la situation démographique et de la demande existante, les autorités serbes devraient prendre des mesures immédiates pour mettre à disposition les formes et les moyens adéquats d'enseignement du valaque à tous les stades de l'enseignement où cela s'impose dans les communes où il est pratiqué.

Dans le cadre de la réglementation existante, rien ne s'oppose à l'apprentissage du valaque ou du roumain dans le nord-est de la Serbie. Cependant, s'agissant de la langue d'enseignement des enfants/élèves de la minorité nationale valaque, le conseil national de la minorité valaque devrait se faire l'écho de ce souhait et soumettre une demande officielle au ministère de l'Éducation (ce qui n'a jamais été fait).

Au cours de l'année 2005, le ministère de l'Éducation a encouragé des représentants de la minorité nationale valaque à introduire le valaque dans les écoles fréquentées par des enfants de cette nationalité, dans le cadre d'un programme scolaire facultatif. Il a été expliqué aux représentants de la communauté valaque qu'il appartenait aux enseignants de ces écoles, en coopération avec le conseil national, de préparer le curriculum et le programme d'activité « langue valaque et éléments de culture nationale ». Le ministère de l'Éducation ne dispose d'aucune information sur la suite donnée à cette initiative par la

communauté valaque.

Pour l'heure, la communauté valaque dispose des options suivantes en matière d'éducation : a) enseignement de l'intégralité du programme scolaire en roumain ; b) enseignement de l'intégralité du programme scolaire en roumain, avec possibilité de choisir la matière facultative « langue valaque et éléments de culture nationale » ; c) enseignement de l'intégralité du programme scolaire en serbe, avec possibilité de choisir les matières facultatives « langue valaque et éléments de culture nationale » ou « langue roumaine et éléments de culture nationale ». Il est par contre impossible pour l'instant de dispenser un enseignement complet en valaque, compte tenu de l'absence de normalisation de la langue et d'institutions serbes d'enseignement supérieur formant des personnes chargées d'instruire les enfants dans cette langue.

Pour que ces possibilités puissent être mises en œuvre, le conseil national de la minorité nationale valaque doit soumettre une demande officielle au ministère de l'Éducation. S'il décide de déposer une demande officielle pour un enseignement en/du roumain, les projets et programmes scolaires existent déjà et aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'organisation de cet enseignement. S'il décide par contre de soumettre une demande officielle pour une instruction en valaque, il convient en premier lieu de créer un programme d'enseignement pour la matière « langue valaque et éléments de culture nationale ». Après soumission de la demande officielle au ministère de l'Éducation, les conseils d'école des zones peuplées, d'après les résultats du dernier recensement, par des membres de la minorité valaque, doivent en être informés. Puis, lors des inscriptions scolaires dans les écoles relevant de leurs compétences, ils devront effectuer une enquête auprès des parents et des enfants pour savoir s'ils souhaitent que le programme d'enseignement soit dispensé dans la langue choisie par le conseil national. Si les parents et les enfants montrent un intérêt à l'enseignement en/de la langue minoritaire, le ministère de l'Éducation élaborera alors un curriculum adapté.

Paragraphe 73

Au cours de la visite sur le terrain, le Conseil national de la minorité valaque a informé le comité d'experts de stéréotypes largement véhiculés au sein de la société serbe en général concernant les personnes parlant valaque. A cette occasion, le Conseil national de la minorité allemande a fait savoir au comité que les manuels d'histoire présentaient les germanophones surtout dans le contexte de la Seconde guerre mondiale (époque où ils étaient « ennemis de l'Etat »). D'après le Conseil national, cela explique en premier lieu pourquoi seule la moitié environ des Allemands – qui estiment être au nombre de 8 000 – a déclarée être allemande lors du recensement de 2002. Des représentants des locuteurs de bulgare ont également signalé au comité d'experts que dans les manuels d'histoire, leur groupe linguistique est présenté sous un jour négatif.

L'État traite avec succès les cas cités de stéréotypes concernant des locuteurs de langues minoritaires en mettant en œuvre diverses mesures dans plusieurs domaines de la vie sociale, illustrées au moyen de nombreux exemples dans le rapport sur l'application de la Charte. Cependant, il convient de souligner que la création d'une société exempte de tout stéréotype concernant, entre autres, les locuteurs des langues minoritaires est une tâche ardue et de longue haleine dans un pays aux abords duquel des conflits interethniques ont conduit des centaines de milliers de réfugiés à fuir. Néanmoins, il ne fait aucun doute que la Serbie a fait siennes les valeurs de dialogue interculturel, de développement de l'esprit de tolérance et de promotion du multilinguisme et qu'elle s'efforce, autant que faire se peut, de prendre des mesures pour promouvoir le respect, la compréhension et la coopération entre les locuteurs de différentes langues.

Partant du principe que c'est dans le système éducatif que la lutte contre les stéréotypes est le plus efficacement mise en œuvre et qu'elle est une condition préalable à toute société tolérante, le ministère de l'Éducation a toujours réagi aux réclamations portant sur les manuels scolaires, notamment s'ils sont rédigés dans un langage de haine ou prônent l'intolérance. Le ministère de l'Éducation assumera l'obligation de réviser les manuels d'histoire, et notamment les chapitres dans lesquels les Allemands et les Bulgares sont dépeints comme des « ennemis de l'État ». Il délèguera cette tâche à une équipe d'experts.

Paragraphe 81

Deuxièmement, la formation continue des enseignants n'est pas obligatoire. Les autorités serbes n'ont approuvé aucun des programmes de formation professionnelle destinés aux enseignants en

slovaque qui ont été proposés par le Conseil national de la minorité slovaque. En ce qui concerne le roumain, la formation continue des enseignants de langue et de littérature roumaines n'existe qu'en Roumanie, mais les autorités serbes ne reconnaissent pas les diplômes qui y sont délivrés. Le comité d'experts estime que les autorités serbes devraient élaborer d'urgence une politique structurée dans le domaine de la formation des enseignants.

La formation continue des enseignants est régie par des actes légaux et des règlements internes. L'accréditation des programmes de formation continue repose sur plusieurs paramètres, la nationalité de l'auteur n'intervenant en rien dans ce domaine.

Il est prévu que les travaux des commissions intergouvernementales communes, créées sur la base d'accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités nationales, commenceront sous peu ou se poursuivront. Ceci devrait également contribuer à élargir l'offre de formations professionnelles et de spécialisations des enseignants en langue minoritaire dans les pays signataires de ces accords.

Paragraphe 82

Troisièmement, les matériels pédagogiques conçus spécifiquement pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires font défaut. Dans la plupart des cas, les manuels sont traduits du serbe et ne sont donc disponibles qu'avec retard. D'après certains renseignements, cela concerne en particulier les matériels pour l'éducation préscolaire en romani, les manuels d'école primaire en albanais (pour les matières nature et société, histoire et géographie), en roumain et en slovaque, et les manuels en hongrois pour l'enseignement professionnel secondaire. Cependant, les autorités serbes prennent des mesures pour améliorer la situation. Au niveau du primaire, des manuels ont été publiés en hongrois (langue et littérature hongroises, hongrois avec des éléments de culture nationale, et musique et arts plastiques), en slovaque (langue slovaque, musique et arts plastiques, nature, société et histoire) et en romani (pour les trois premiers niveaux). Le comité d'experts se félicite de ces efforts et souligne que les manuels qui sont rédigés directement dans une langue régionale ou minoritaire sont mieux adaptés à ce type d'enseignement et peuvent aussi mieux rendre compte de l'histoire et de la culture se rattachant à cette langue.

L'État de Serbie fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la réalisation en temps opportun et dans les mêmes conditions des matériels pédagogiques pour les curricula en langues minoritaires. Il veille également à ce qu'ils soient d'aussi bonne qualité que ceux des enfants instruits en serbe. A cet égard, les conseils nationaux des minorités nationales, le Secrétariat provincial pour l'Éducation et le ministère de l'Éducation ont instauré une bonne coopération.

Paragraphe 135

La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit l'insertion dans les programmes d'éléments sur l'histoire et la culture des minorités nationales (article 13.3). En offrant aux élèves concernés la possibilité d'apprendre une langue régionale ou minoritaire « avec des éléments de culture nationale », les autorités serbes remplissent l'engagement qu'elles ont pris au titre de l'article 8.1.g. Cela étant, aucune information n'a été fournie sur l'enseignement de l'histoire et de la culture se rattachant à une langue régionale ou minoritaire aux élèves qui parlent la langue majoritaire

Les élèves fréquentant une école dispensant un enseignement en serbe étudient les membres des communautés minoritaires dans le cadre des cours d'histoire, de géographie et d'éducation musicale. Le programme de ces matières contient des informations sur l'histoire, la culture et la situation des locuteurs de langues minoritaires, ainsi que d'autres contenus assurant la promotion de la tolérance mutuelle et de la coexistence. Par ailleurs, il convient de souligner que l'État s'efforce de faire prendre conscience aux citoyens de l'intérêt du multilinguisme, non seulement dans la sphère de l'éducation mais également dans d'autres domaines de la vie sociale. La Constitution de la République de Serbie, dans son Article 48, stipule que la République de Serbie s'engage à promouvoir la compréhension, la reconnaissance et le respect des différences liées, entre autres, à l'identité linguistique de ses citoyens dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information publique. Dans le cadre de leurs compétences, tous les niveaux de l'autorité assurent la promotion du multilinguisme au travers de l'organisation ou de la participation à des manifestations culturelles. Ces dernières contribuent à la cause des langues minoritaires, mais permettent

également aux locuteurs de la langue majoritaire de prendre davantage conscience de la valeur du multilinguisme. Le rapport étatique contient de nombreux exemples d'expériences pratiques. L'État poursuivra bien entendu à l'avenir ses activités de promotion du multilinguisme car la société serbe est une société où règne la diversité linguistique.

Paragraphe 139

Le comité d'experts relève que l'emploi des langues régionales ou minoritaires devant les instances judiciaires a reculé ces dernières années. Cette évolution peut s'expliquer de deux manières : d'abord les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont rarement encouragés à employer leur langue et parfois même découragés de le faire. Ensuite, il y a des obstacles pratiques comme le manque de personnel parlant les langues régionales ou minoritaires, ainsi que des problèmes financiers.

Nous jugeons erronée la remarque selon laquelle les minorités ethniques sont rarement encouragées à employer leur langue et parfois même découragées de le faire. Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'un manque de personnel parlant les langues régionales ou minoritaires ne doit en aucun cas être accepté comme obstacle pratique à l'emploi de ces langues.

Au fil des explications, nous avons présenté au comité d'experts les chiffres précis des titulaires d'une fonction judiciaire - locuteurs de langues minoritaires - en Voïvodine et sur le territoire du tribunal de district de Vranje, et on peut en déduire sans ambiguïté qu'il n'y a aucun manque de personnel parlant les langues minoritaires et travaillant sur les territoires où résident des minorités ethniques.

S'agissant des juges et du personnel judiciaire locuteurs de langues minoritaires en Voïvodine et sur le territoire du tribunal de district de Vranje, nous souhaiterions présenter les données suivantes.

Territoire du Tribunal de district de Subotica

Informations sur les effectifs de juges et de personnel judiciaire parlant le hongrois :

- Tribunal de district de Subotica - 40 % des juges et 21 employés
- Tribunal municipal d'Ada - 100% des juges et 17 employés
- Tribunal municipal de Bačka Topola - 50% des juges et 21 employés
- Tribunal municipal de Kanjiža - 90% des juges et 10 employés
- Tribunal municipal de Senta - 80% des juges et 10 employés
- Tribunal municipal de Subotica - 16% des juges et 29 employés

Territoire du Tribunal de district de Pančevo

- Le Tribunal municipal d'Alibunar emploie deux juges parlant le roumain, un juge parlant le slovaque et un juge parlant le romani ainsi que 11 employés parlant roumain et slovaque.
- Tous les juges du Tribunal municipal de Kovačiva parlent le roumain ou le slovaque, ainsi que 20 employés.
- Deux juges employés au Tribunal municipal de Pančevo parlent le roumain, deux autres parlent le slovaque et un juge est locuteur hongrois. Neuf employés parlent soit le hongrois, soit le roumain.

Territoire du district de Novi Sad

- Un juge du Tribunal de district de Novi Sad parle le hongrois ainsi que 30% des employés.
- 43 employés du Tribunal municipal de Novi Sad parlent le hongrois.
- Un juge du Tribunal municipal de Bačka Palanka parle le hongrois, trois employés parlent le slovaque et deux employés le hongrois.
- Un juge et 30% des employés du Tribunal municipal de Bečej parlent le hongrois.
- Un juge et tous les employés du Tribunal municipal de Temerin parlent le hongrois.
- Un juge et un employé du Tribunal municipal de Titel parlent le hongrois.
- Tous les employés du Tribunal municipal de Vrbas parlent le hongrois.

Territoire du Tribunal de district de Vranje

- Tous les juges et l'ensemble du personnel judiciaire du Tribunal municipal de Bosilegrad parlent le bulgare.
- Un juge et huit employés du Tribunal municipal de Bujanovac parlent l'albanais.
- Trois juges et 14 employés du Tribunal municipal de Preševo parlent l'albanais.
- Deux juges du Tribunal municipal de Surdulica parlent le bulgare, un employé parle le romani et un autre le

bulgare.

Le Haut conseil judiciaire nomme les jurés dans les rangs des locuteurs de langues minoritaires sur les territoires où résident des minorités ethniques. S'agissant du Tribunal de district de Subotica, le Haut conseil judiciaire a nommé les jurés comme suit :

- Au Tribunal de district de Subotica, 13 des 60 jurés nommés sont locuteurs hongrois
- Au Tribunal municipal d'Ada, 12 des 15 jurés nommés sont locuteurs hongrois
- Au Tribunal municipal de Bačka Topola, 22 des 38 jurés nommés sont locuteurs hongrois
- Au Tribunal municipal de Kanjiža, 14 des 34 jurés nommés sont locuteurs hongrois
- Au Tribunal municipal de Senta, 19 des 22 jurés nommés sont locuteurs hongrois
- Au Tribunal municipal de Subotica, 37 des 110 jurés nommés sont locuteurs hongrois

S'agissant du Tribunal de district de Pančevo, le Haut conseil judiciaire a nommé les jurés comme suit :

- Au Tribunal municipal d'Alibunar, un des cinq jurés nommés parle le roumain
- Au Tribunal municipal de Kovačiva, 12 des 14 jurés nommés parlent le ruthène
- Au Tribunal municipal de Pančevo, deux des 71 jurés nommés parlent le hongrois.

S'agissant du Tribunal municipal de Vranje, le Haut conseil judiciaire a nommé les jurés comme suit :

- Au Tribunal municipal de Bujanovac, cinq des 32 jurés nommés parlent l'albanais
- Au Tribunal municipal de Preševo, 11 des 21 jurés nommés parlent l'albanais.

Alors que, sur décision du gouvernement, le classement des postes du Tribunal municipal correctionnel de Bujanovac prévoyait quatre postes de juge, cinq ont été pourvus. En janvier 2007, quatre postes de juge étaient pourvus par des personnes de nationalité serbe, aucun juge d'une autre nationalité n'ayant postulé. Un concours a été ouvert le 5 décembre 2006 pour le recrutement d'un juge pour le Tribunal municipal correctionnel de Bujanovac, qui a abouti à la nomination d'un juge albanophone lors de la session gouvernementale du 4 janvier 2007. S'agissant des employés du tribunal, ils étaient au nombre de 15 comme prévu dans le classement des postes, dont quatre albanophones et un traducteur de cette langue.

Comme établi par la décision du gouvernement, le classement des postes du Tribunal municipal correctionnel de Preševo prévoyait quatre postes de juge, dont trois étaient pourvus (les trois juges parlent albanais). Les employés du tribunal étaient comme prévu au nombre de neuf, dont cinq parlant l'albanais et un traducteur de cette langue.

Concernant les interprètes assermentés auprès des tribunaux sur les territoires desquels résident des minorités ethniques, donc pour l'essentiel la Province autonome de Voïvodine, les interprètes assermentés sont nommés pour participer aux procédures judiciaires et autres des organes de l'État. La publication des concours et la nomination d'interprètes assermentés sont du ressort du Secrétariat provincial pour l'administration, la réglementation et les minorités nationales.

Les règles de procédure concernant le classement des postes et l'organisation interne du Tribunal municipal de Bujanovac prévoient un poste d'interprète assermenté pour l'albanais alors que le Tribunal municipal de Preševo en dispose de trois. Le ministre de la Justice a nommé quatre interprètes assermentés pour la langue albanaise sur le territoire du Tribunal de district de Vranje.

La préparation du Memorandum sur la coopération entre le ministère de la Justice et l'OSCE est en cours et traite de la mise en œuvre du projet de formation des interprètes assermentés permanents auprès des tribunaux pour la langue romani.

S'agissant de la déclaration selon laquelle les organes de l'État devraient encourager l'usage des langues minoritaires dans les procédures judiciaires, nous aimerions souligner que la Loi sur l'usage officiel des langues et alphabets stipule qu'une partie peut demander à ce que la procédure soit conduite dans une langue minoritaire. A cet effet, nous souhaitons préciser que :

Dans la région du Tribunal de district de Pančevo, deux procédures pénales ont été conduites en roumain.

Dans la région du Tribunal de district de Novi Sad, les procédures sont menées dans les langues minoritaires : en moyenne chaque année, 20 affaires sont conduites dans des langues minoritaires devant le Tribunal municipal de Novi Sad, six procédures pénales le sont en hongrois devant le Tribunal municipal de Bečej et huit affaires pénales et près de 15% des litiges sont traités en hongrois devant le Tribunal municipal de Temerin.

Concernant le territoire du Tribunal de district de Subotica, un certain nombre de procédures sont menées en hongrois : 326 devant le Tribunal municipal de Subotica, 251 devant le Tribunal municipal de Kanjiža, 368 devant le Tribunal municipal de Senta, 48 devant le Tribunal municipal d'Ada et 29 devant le Tribunal de district de Subotica.

S'agissant du territoire du Tribunal de district de Vranje, dix procédures sont menées en bulgare devant le Tribunal municipal de Bosilegrad, et devant les autres tribunaux aucune partie n'a demandé la conduite d'une procédure dans une des langues des minorités ethniques.

Paragraphe 180

Les autorités centrales délivrent des documents personnels dans les langues régionales ou minoritaires (ainsi, cartes d'identité, brochures d'assurance maladie, diplômes). Par ailleurs, les bulletins de vote sont disponibles dans les langues régionales ou minoritaires qui sont employées officiellement. Le comité d'experts considère que cet engagement est satisfait. Cependant, il demande aux autorités serbes de lui soumettre des informations sur d'autres documents dans le prochain rapport périodique.

Sur le territoire de la Province autonome de Voïvodine, la Décision sur les formulaires multilingues des certificats de naissance, mariage et décès et sur les modalités d'inscription est en vigueur (« Journal officiel de la Province autonome de Voïvodine », n° 1/01 et 8/03). Elle stipule notamment que les formulaires relatifs aux demandes d'extraits et de certificats des registres doivent être bilingues, c'est-à-dire à la fois en serbe et dans les langues et alphabets des minorités nationales dont les langues sont en usage officiel dans les municipalités du territoire de la Province autonome de Voïvodine. La Décision prévoit également que, sur demande de représentants des minorités nationales, les extraits et certificats des registres seront délivrés sous forme bilingue, en serbe et dans la langue de la minorité nationale.

Paragraphe 208

L'utilisation ou l'adoption de noms de famille dans une langue minoritaire est garantie par la Constitution (article 79). Plus particulièrement, selon la loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, les membres de minorités nationales peuvent choisir librement le prénom de leurs enfants et demander l'inscription de celui-ci dans les papiers officiels, les registres et les recueils de données à caractère personnel conformément aux règles orthographiques de la langue concernée (article 9.1). Cette règle s'applique notamment aux entrées du registre des naissances (loi sur la famille, article 344). La loi sur les cartes d'identité prévoit que les noms figurant sur les cartes d'identités sont repris tels qu'ils figurent dans le registre des naissances. Si l'entrée principale du nom d'une personne appartenant à une minorité nationale figure uniquement en serbe dans le registre, le greffier attire l'attention de cette personne sur le fait qu'il /elle peut déclencher une procédure administrative pour changer son nom ou pour rajouter son nom dans sa forme originelle.

Le Projet de loi sur les Registres actuellement en cours de procédure parlementaire régit pour la première fois de manière claire et précise l'enregistrement des patronymes, dans tous les actes officiels, dans la langue et l'écriture des membres de la minorité nationale. Ainsi, l'Article 17, paragraphe 1 du Projet de loi sur les Registres précise que les membres des minorités nationales ont le droit d'enregistrer les patronymes (des enfants, parents, époux et défunts) dans la langue et l'écriture de la minorité nationale.

En outre, la nouvelle loi sur le Sceau des organismes d'État et autres a été adoptée (« Journal officiel de la RS », N° 101/07). Elle stipule notamment que le texte qui compose le sceau des organismes d'État et autres et des officiers publics dont le siège est situé sur un territoire dans lequel, conformément à la loi, la langue et l'alphabet des minorités nationales sont en usage officiel, figure également dans la langue et l'alphabet des minorités nationales concernées. Cette solution juridique a permis de faire progresser l'application des droits des membres des minorités nationales dans la mesure où le droit précité est applicable sur l'ensemble du territoire de la République de Serbie (et non uniquement sur le territoire des provinces autonomes comme c'était le cas avant l'adoption de cette loi).

Paragraphe 215

La Serbie privatise les stations de radio et les chaînes de télévision locales. Bien que les radiodiffuseurs privés jouent un rôle essentiel en matière d'offre de programmes dans les langues régionales ou minoritaires, notamment dans le centre de la Serbie, les autorités n'ont pris aucune mesure réglementaire pour veiller à ce qu'ils continuent de prévoir comme il convient des programmes dans les langues régionales ou minoritaires. Le comité d'experts note que cela pourrait avoir de graves répercussions sur la situation future de ces programmes.

Durant plus de cinq décennies, l'Etat et les pouvoirs locaux étaient les créateurs et propriétaires des médias dans la République de Serbie. Cette pratique de propriété de l'Etat qui a perduré durant plusieurs décennies, remontait aux années 1990, époque où le public n'était pas en mesure d'exercer son droit de savoir et d'être informé de manière objective et opportune et où la censure était couramment exercée. Elle a conduit toutes les parties intéressées, les experts des médias, la communauté internationale et les autorités elles-mêmes à conclure de manière unanime que l'Etat est le « pire » des propriétaires et constitue la principale menace posée à la liberté des médias et à une politique éditoriale indépendante.

A l'occasion d'une large discussion publique, une disposition de l'Article 14 de la Loi sur l'information publique a été adoptée en 2002 selon laquelle l'Etat et les collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être, directement ou indirectement, les fondateurs d'un média public. Conformément à cette disposition, les dates butoirs pour la privatisation des médias ont été fixées. La procédure de privatisation des médias imprimés s'est achevée en avril 2006 avec le transfert aux conseils nationaux des droits de créer des entreprises en matière de presse écrite dans les langues des minorités nationales. L'échéance s'appliquant à la privatisation des médias électroniques a été repoussée au 31 décembre 2007. Il est d'autant plus essentiel de mener à son terme ce processus de privatisation que des critiques légitimes du travail des médias financés par les collectivités locales continuent de se faire entendre. Elles portent notamment sur la manière dont ces médias rendent compte des activités des pouvoirs locaux, suite aux pressions directes qu'ils subissent et à l'autocensure pratiquée par les journalistes eux-mêmes.

Il convient de souligner que plusieurs stations de radio et chaînes de télévision privées proposent d'ores et déjà des programmes dans les langues minoritaires qui, d'après les études entreprises par des agences compétentes, attirent un nombre plus élevé d'auditeurs/télespectateurs et assurent de meilleures conditions de travail au plan humain et technique que leurs concurrents non encore privatisés. Outre les questions de responsabilité sociale, les radiodiffuseurs privés diffusent des programmes dans les langues minoritaires grâce au soutien financier assuré à cet effet par tous les niveaux de gouvernement.

Dans le cadre du respect de la primauté du droit et gardant à l'esprit les obligations inhérentes à la privatisation fixées par la loi et l'exercice des droits des locuteurs des langues minoritaires, l'Etat a pris des mesures préalables pour protéger le droit à l'information dans des langues minoritaires tant dans la législation relative aux médias que dans la loi sur l'Autonomie locale. Ces mesures contraignent tous les niveaux de gouvernement de garantir, par des moyens financiers ou autres, l'exercice du droit à l'information. Dans la pratique actuelle, cela signifie que : 1) grâce à une aide financière de l'Etat, les informations en valaque sont diffusées pour la première fois sur les ondes radios privées, 2) au cours des années 2007 et 2008, dans les municipalités auparavant dépourvues de programmes dans les langues minoritaires, un nombre important de radiodiffuseurs privés ont introduit une grille de programmation régulière dans ces langues grâce à une aide financière accordée par l'Etat (notamment des programmes en langue romani et des émissions sur les roms, élément essentiel compte tenu de leur dispersion), 3) dans le cadre de la procédure tout juste finalisée d'octroi de licences de programmes et de fréquences pour une période de huit ans, la Serbie compte pour la première fois des stations de radio/chaînes de télévision détenues par des radiodiffuseurs privés et émettant intégralement dans les langues minoritaires (hongrois, roumain, albanais). Un média civil privé en romani s'est également vu octroyer des licences (pour une chaîne de télévision et trois stations de radio).

Selon la législation, à l'issue du processus de privatisation, les collectivités locales sont tenues de continuer d'assurer des ressources financières qui seront ensuite distribuées (par voie de concours ou d'appel d'offres) de manière transparente aux radiodiffuseurs privés pour leurs programmes dans les langues minoritaires. Une fois la privatisation achevée, il y aura lieu d'accroître les fonds budgétaires alloués chaque année par l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la Culture, pour les contenus en langues minoritaires.

Outre la responsabilité qui leur incombe, la pratique a montré que la garantie de percevoir des aides financières est un motif suffisant pour inciter les radiodiffuseurs privés à produire et diffuser des programmes dans des langues minoritaires.

Les divergences entre la loi sur les Médias et celle sur l'Autonomie locale sont en cours de résolution en partenariat avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, dans le but de trouver les meilleures garanties possibles pour assurer une information dans les langues minoritaires même au terme du processus de privatisation.

Paragraphe 294

La Serbie a conclu avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie des accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités nationales. Ces accords prévoient la création de commissions intergouvernementales communes pour les minorités nationales, qui visent à suivre la mise en œuvre des accords. Cependant, étant donné que leurs membres (des représentants des gouvernements et des minorités) n'ont pas été désignés, les commissions ne sont pas opérationnelles. La Serbie a aussi conclu des accords de coopération dans le domaine de l'éducation, de la culture et du sport, qui comprennent des dispositions sur l'encouragement des langues croate, hongroise et roumaine, et notamment la formation des enseignants.

Il est prévu que le gouvernement de la République de Serbie désigne les présidents et les membres de la délégation de la République de Serbie auprès des commissions intergouvernementales créées en vertu des accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités nationales conclus avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie. Ces nominations instaureront ainsi les conditions préalables permettant à ces commissions de commencer ou de poursuivre leur travail. Cela facilitera à n'en pas douter les contacts entre les locuteurs des mêmes langues des États Parties dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'information, ainsi que la coopération entre les pouvoirs régionaux ou locaux sur les territoires desquels une même langue est en usage.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Serbie

Recommandation RecChL(2009)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 6 mai 2009,
lors de la 1056e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Serbie dans son premier rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités serbes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Serbie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités serbes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités de Serbie de prendre en considération l'ensemble des observations du comité d'experts et, en priorité :

1. de promouvoir une prise de conscience et une tolérance au sein de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures que celles-ci représentent ;
2. de préciser le statut du bunjevac et du valaque en consultation avec les représentants de tous les locuteurs ;
3. d'instaurer l'apprentissage des langues de la partie II et l'enseignement dans ces langues au niveau du primaire et du secondaire ;
4. de renforcer la formation des enseignants et de distribuer des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
5. d'assurer la mise en œuvre des articles 9 et 10, en particulier s'agissant du romani et de l'ukrainien, et de veiller à ce que les langues de la partie III puissent être employées dans les relations avec tous les services locaux des autorités centrales ;
6. de prendre les mesures légales et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms de personnes et de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.